

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-104

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

2024-03-12-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984323808 (2 pages)	Page 4
2024-03-12-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984323337 (2 pages)	Page 6
2024-03-12-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984435990 (2 pages)	Page 8
2024-03-11-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984453928 (2 pages)	Page 10
2024-03-11-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984573352 (2 pages)	Page 12
2024-03-12-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP985050012 (2 pages)	Page 14
2024-03-14-00005 - Récépissé modificatif N° 01 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP985047588 (2 pages)	Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2024-03-12-00005 - 59-2024-001 AP portant agrément de la Société WC plus littoral pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 18
2024-03-13-00003 - AP L4112 CE EPF PRRT Mardyck du 13 03 2024 (12 pages)	Page 22
2024-03-14-00002 - avenant décision 1/2024 portant mesure temporaire de restriction de la navigation (2 pages)	Page 34
2024-03-11-00007 - décision 06/2024 portant autorisation de manifestation nautique (2 pages)	Page 36
2024-03-11-00011 - décision 10/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages)	Page 38
2024-03-11-00008 - décision 7/2024 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages)	Page 40
2024-03-11-00009 - décision 8/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages)	Page 42
2024-03-11-00010 - décision 9/2024 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages)	Page 44

## **Direction générale de la police nationale /**

2024-03-07-00007 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DECONCENTREE (5 pages)	Page 46
--	---------

## **Direction générale des douanes et droits indirects /**

2024-03-14-00004 - Décision 2024/4 du directeur régional à Amiens portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lille dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (38 pages)	Page 51
2024-03-14-00003 - Version anonymisé de la décision 2024/4 du directeur régional à Amiens portant subdélégation de la signature du directeur de Lille dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions de douane et d'argent liquide (32 pages)	Page 89

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2024-03-14-00001 - arrêté T24-074N portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les 2 sens à hauteur de Vicq, Quarouble (4 pages)	Page 121
---	----------

## **Groupe hospitalier Seclin Carvin /**

2024-03-12-00010 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au 1er grade d'éducateur de jeunes enfants (1 page)	Page 125
---	----------

**Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté**

2024-03-12-00002 - Arrêté domiciliaire d'entreprises 3 ALF SERVICES 12 mars 2024 (2 pages)

Page 126

2024-03-12-00003 - Arrêté domiciliaire d'entreprises OUISPACE 12 mars 2024 (2 pages)

Page 128

2023-12-07-00011 - Avis du 07 décembre 2023 de la commission nationale d'aménagement commercial - Dossier n°457 - CAUDRY (4 pages)

Page 130

**Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2024-03-12-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP Cogan Consulting (6 pages)

Page 134

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-064  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984323808**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Liline service nettoyage, sis 47 RUE SAINT VINCENT DE PAUL - 59150 WATTRELOS, le 12/02/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 12/02/2024 par Mme LEPEZ Opheline en qualité de dirigeante, pour l'organisme Liline service nettoyage dont l'établissement principal est situé 47 RUE SAINT VINCENT DE PAUL - 59150 WATTRELOS et enregistré sous le N° SAP984323808 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

  
Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-065  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984323337**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BOUCHET Marion, sis 401 RUE DU BUS Appt 18 - 59200 TOURCOING, le 15/02/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 15/02/2024 par Mme BOUCHET Marion en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOUCHET Marion dont l'établissement principal est situé 401 RUE DU BUS Appt 18 - 59200 TOURCOING et enregistré sous le N° SAP984323337 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-066  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984435990**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KONTOU ROBINSO, sis 44 RUE GALVANI Appt 1 - 59100 ROUBAIX, le 24/02/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 24/02/2024 par M. Kontou Robinso en qualité de dirigeant, pour l'organisme KONTOU ROBINSO dont l'établissement principal est situé 44 RUE GALVANI Appt 1 - 59100 ROUBAIX et enregistré sous le N° SAP984435990 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-061  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984453928**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Yvan nettoyage, sis 205 RUE VICTOR HUGO 59100 Roubaix, le 09/02/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 09/02/2024 par M. TOUVOLI Yvan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Yvan nettoyage dont l'établissement principal est situé 205 RUE VICTOR HUGO - 59100 Roubaix et enregistré sous le N° SAP984453928 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-062  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984573352**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EVELE LUMUMBA Eveline, sis 2 AV SAINT EXUPERY 59430 DUNKERQUE, le 15/02/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 15/02/2024 par Mme EVELE LUMUMBA Eveline en qualité de dirigeante, pour l'organisme EVELE LUMUMBA Eveline dont l'établissement principal est situé 2 AV SAINT EXUPERY 59430 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP984573352 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-067  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP985050012**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Sylvie DUJARDIN, sis 6 Square du Laboureur 59150 WATTRELOS, le 27/02/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 27/02/2024 par Mme DUJARDIN Sylvie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sylvie DUJARDIN dont l'établissement principal est situé 6 Square du Laboureur 59150 WATTRELOS et enregistré sous le N° SAP985050012 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2023-068

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé modificatif N° 01  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP985047588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le N° SAP985047588, délivré à l'organisme Sébastien RATEL, sis 60 rue Henri Loridant 59200 TOURCOING pour les activités « Entretien de la maison et travaux ménagers » (mode d'intervention Prestataire) ;

Considérant que la date d'établissement de l'acte précité, à savoir le 12/02/2024, est erronée ;

.../...

.../...

## Le préfet du Nord

### Constate :

Article 1<sup>er</sup> - La date d'établissement du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le N° SAP985047588, pour l'organisme Sébastien RATEL, sis 60 rue Henri Loridant - 59200 TOURCOING est modifiée comme suit : **12/03/2024** ;

Article 2 – les autres dispositions du récépissé restent inchangées ;

Article 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 14/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société WC plus littoral  
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**N°59-2024-001**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 5 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 5 février 2024 ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 2 janvier 2024 présentée par la Société Assainissement WC plus littoral, représentée par Monsieur PETIT David ;

**Vu** la convention avec Opale assainissement groupe SUEZ Eau France, en date du 18 décembre 2023, pour une durée de cinq ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de Grande Synthe,

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m<sup>3</sup>, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société WC Plus Littoral représentée par Monsieur David PETIT,

N°SIRET : 800 452 377 00016

Siège social situé au 8 rue des Lilas , 59 492 Hoymille;

### Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **150 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépôtage dans la station d'épuration des eaux usées de

- Grande-Synthe

150 tonnes

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

#### Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Préfet du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société WC Plus Littoral.

Fait à Lille, le

**12 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable  
du Service Eau Nature et Territoires

Le responsable adjoint  
du Service Eau Nature et Territoires

Hélène SOLVES  
Thierry DUTILLEUL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - Unité biodiversité  
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'établissement public foncier des Hauts-de-France en vue de la requalification du foncier du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque à Mardyck**

---

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de l'établissement public foncier (EPF) des Hauts-de-France en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la sollicitation de monsieur l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature (CNP) le 8 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis émis par le CNPN dans le délai imparti ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque dans lequel le projet s'inscrit, relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative, présentant moins d'inconvénients pour l'environnement, étant donné que le site s'inscrit dans le PPRT, et qu'il s'agit de la renaturation d'une zone à installation industrielle ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition, au vu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques aux reptiles, oiseaux et aux chiroptères mises en place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre de la requalification du foncier du PPRT de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque à Mardyck, l'établissement public foncier des Hauts-de-France est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Reptile : lézard des murailles, *Podarcis muralis* ;
- Amphibiens : crapaud calamite, *Epidalea calamita*, crapaud commun, *Bufo bufo*, triton ponctué, *Lissotriton vulgaris* ;
- Mammifère terrestre : hérisson d'europe, *Erinaceus europaeus* ;
- Chiroptère : pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* ;
- Oiseaux : rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, moineau domestique, *Passer domesticus*, hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, hypolaïs icterine, *Hypolais icterina*, accenteur mouchet, *Prunella modularis*, choucas des tours, *Corvus monedula*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, hibou moyen-duc, *Asio otus*, mésange à longue-queue, *Aegithalos caudatus*, mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, mésange charbonnière, *Parus major*, pic vert, *Picus viridis*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, rougegorge familier, *Eriacus rubecula*, troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

## **Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact**

Dans le cadre de la requalification du foncier du PPRT de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque à Mardyck, l'établissement public foncier des Hauts-de-France met en œuvre les mesures suivantes.

### Mesure E1.1c : Conservation des habitats à enjeux

Les habitats semi-naturels des parcelles de la frange Ouest et du centre-bourg, la bande boisée en fond de parcelle de la frange Nord, et le puits sont conservés dans le cadre du projet de requalification (annexe 1).

### Mesure E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie

Les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, et toute autre activité inhérente au chantier sont positionnées sur des zones déjà fortement anthropisées, ainsi les habitats à enjeux pour la flore et la faune sont évités.

Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et à la distribution de carburant sont protégées contre tout risque d'infiltration par des dispositifs évitant toute infiltration, tel qu'un écran étanche.

### Mesure R1.1a-b : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier - Limitation des installations de chantier

La limite des emprises des travaux et de circulation des engins est précisée et fixée à une distance entre 3 et 5 mètres des habitats à enjeux. La localisation précise des zones d'accès, de circulation des engins et des installations de chantier peut être affinée au cours du projet en maintenant l'absence d'impact sur le lézard des murailles

Une formation auprès du personnel de chantier est réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

### Mesure R1.1c : Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité

Un balisage est installé autour des zones sensibles citées dans la mesure E.1.1c (parcelles de la frange Ouest et du centre-bourg, bande boisée en fond de parcelle de la frange Nord, puits) -annexe 1 - en amont de la période de chantier et durant toute la durée de celle-ci.

### Mesure R2.1c : Optimiser la gestion des matériaux (déblais et remblais)

La gestion des matériaux s'effectue selon les conditions ci-dessous :

- limitation et adaptation des besoins en matériaux ;
- réutilisation in situ et valorisation des matériaux (zones de dépôts pour les matériaux impropres, création de merlons pour consommer les matériaux, limitation des distances de transport, etc.) ;
- limitation des excédents et des dépôts de matériaux (temporaires ou définitifs) ;
- exportation des matériaux de déblais ex situ ;
- décapage sélectif des horizons du sol ;
- stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in situ ou ex situ ;
- définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.) ; en cas de stockage provisoire de dépôts, positionnement des stocks à proximité de la zone de déblais éventuellement en plusieurs « tas » ;

- en cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection sous/sur les dépôts et restauration si besoin ;
- identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.) ;
- dans le cas de dépôts définitifs, anticipation de la réhabilitation de la zone considérée et de sa réutilisation par des travaux adaptés.

Mesure R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Lors de la phase de travaux, une attention particulière est accordée au risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet ;
- n'utiliser que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et est vérifiée ;
- évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminé par des espèces végétales invasives ;
- assurer une lutte contre les stations d'espèces invasives identifiées afin de limiter les risques de propagations spontanées (évacuation stricte des produits de coupe en centre agréé).

Mesure R2.1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Les constructions abandonnées sont rendues inattractives avant le début des travaux et avant le retour des espèces concernées, c'est-à-dire, au début de la période de nidification pour les oiseaux (début mars) et au début de la période de gîte des chiroptères (courant novembre/décembre).

Dans le cas où des individus sont détectés, les constructions abandonnées visées par les opérations de démantèlement sont épargnées tout au long de la période de sensibilité des espèces.

La présence d'un écologue pendant la mise en place de ce dispositif est obligatoire.

Mesure R2.1k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux

Lors de la phase de chantier, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre veillent à ce qu'aucun aménagement même temporaire ne devienne des pièges pour la faune.

Afin de ne pas nuire à la faune nocturne (oiseaux, insectes, mammifères dont chiroptères), aucun éclairage continu n'est installé la nuit, et ceci sur l'ensemble des zones de dépôt du matériel et de base vie. Un éclairage ponctuel peut être présent sur les zones sensibles en termes de sécurité. Les systèmes d'éclairage par détection sont alors à privilégier.

Mesure R2.1o : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces

L'absence d'amphibiens, de reptiles et de mammifères est contrôlé par un écologue en amont et durant les opérations de chantier, afin de réduire les risques de destruction d'individus.

Si un individu est détecté, il doit être déplacé dans des zones refuges favorables, c'est-à-dire dans les bandes boisées bordant les franges Ouest et Nord principalement.

Mesure R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Pour réduire au maximum l'impact de la phase de chantier sur l'avifaune nicheuse, les travaux de suppression des végétations ligneuses ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit ne doivent pas avoir lieu entre début mars et mi-août.

### Mesure R3.1b : Adaptation des horaires des travaux (en journée)

Les horaires des travaux sont prévus en dehors des créneaux où les espèces sont les plus actives. Par exemple, les travaux nocturnes doivent être réalisés loin des lieux de vol et des gîtes, afin de réduire l'impact sur les oiseaux nocturnes et les chiroptères.

### **Article 3 – Mesures de compensation**

Dans le cadre de la requalification du foncier du PPRT de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque à Mardyck, l'établissement public foncier des Hauts-de-France met en œuvre les mesures suivantes.

#### Mesure C2.1 : Restauration / réhabilitation de milieux naturels

Une gestion favorable est appliquée par la ville de Dunkerque afin de conserver les milieux ouverts et semi-ouverts pionniers.

Une fauche exportatrice est réalisée annuellement en septembre/octobre pour maintenir un milieu prairial. Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Pour la gestion des arbres et des arbustes se développant sur le site, des actions de coupes, de débroussaillage, et d'abattage sont effectuées tous les 3 à 5 ans. Les souches des arbres abattus sont laissées sur place, afin de pouvoir être utilisées par les reptiles en période d'estivage et d'hivernage.

L'absence de colonisation d'espèces végétales exotiques envahissantes est vérifiée. Une gestion est mise en place en cas de découverte d'une de ces espèces sur la zone.

#### Mesure C2.1g : Aménagements ponctuels

- Reptiles

Cinq pierriers favorables au Lézard des murailles sont installés sur le site. Ils sont constitués d'enrochement de pierres, de graviers et de petits cailloux, posé sur un lit de gros sable et pour moitié associés à un mélange concassé de brique et de béton. Cet enrochement permet d'avoir une granulométrie hétérogène et donc de créer des interstices (annexe 2).

Une gestion annuelle de la végétation au pied des pierriers est réalisée grâce à une fauche exportatrice manuelle entre octobre et mars. Cette mesure permet de conserver un ensoleillement maximal sur ces abris.

Les mesures compensatoires pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères sont réalisées sur des zones à proximité par le biais d'une convention de gestion entre l'EPF et la commune de Mardyck, propriétaire des parcelles de compensation (annexe 3).

- Oiseaux

Des nichoirs à oiseaux sont installés sur les bâtiments publics à proximité du site (annexe 3), selon les emplacements suivants :

- sur la salle des sports : un nichoir à rougequeue noir et trois nichoirs à moineau domestique ;
- sur la piscine municipale : un nichoir à rougequeue noir et un nichoir à moineau domestique ;
- sur les vestiaires sportifs : trois nichoirs à hirondelle rustique et un nichoir à moineau domestique ;
- sur la mairie : deux nichoirs à hirondelle rustique et trois nichoirs à moineau domestique ;
- sur la maison de village : deux nichoirs à moineau domestique.

- Chiroptères

Huit gîtes artificiels à chiroptères sont également répartis sur ces bâtiments publics (annexe 3). Trois de ces gîtes sont installés sur la salle des sports, un sur la piscine municipale, un sur les vestiaires sportifs, deux sur les ateliers municipaux, et un sur la maison de village.

#### **Article 4 – Mesures d’accompagnement et de suivi**

Dans le cadre de la requalification du foncier du PPRT de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque à Mardyck, l’établissement public foncier des Hauts-de-France met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure A6.1a : Organisation administrative du chantier : sensibilisation du personnel, suivi du chantier par un ingénieur écologue

Avant le démarrage du chantier, le personnel est sensibilisé sur les précautions à respecter pour la préservation des éléments sensibles (balisage, etc.) et également sur les mesures destinées à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Ces précautions sont intégrées aux cahiers des charges de consultation des entreprises.

Le chantier est suivi régulièrement par un écologue. Il vérifie la bonne prise en compte des mesures d’évitement et de réduction d’impact. A l’issue de chaque passage, un compte-rendu est rédigé.

Mesure A6.1b : Mise en place d’un comité de suivi des mesures

Un comité de suivi est mis en place dès la phase de travaux, il veille à la bonne installation des mesures et s’assure de leur pérennité.

Mesure SG01 : Suivi de la réalisation et de l’efficacité des mesures compensatoires (gestion et aménagements)

Le suivi est réalisé pendant 5 ans minimum et débute dès le commencement des aménagements en 2025. Ce suivi s’effectue selon les modalités suivantes :

- réalisation des relevés floristiques par deux passages entre mai et juillet de chaque année de suivi, afin de confirmer la bonne recréation et renaturation des milieux naturels et semi-naturels ;
- réalisation de prospections ciblées sur le lézard des murailles entre mai et septembre de chaque année de suivi et à raison de 3 passages a minima, afin d’estimer la population présente et la variation année après année ;
- réalisation entre fin mars et fin juin de chaque année de suivi et à raison de 2 passages a minima de prospections avifaune ciblés sur la période de nidification (1 sortie nicheur précoce et 1 sortie nicheur tardif), afin d’estimer les populations présentes et la variation année après année ;
- réalisation entre juin et septembre de chaque année de suivi d’une session de 2 nuits d’enregistrements d’ultrasons pour les chiroptères en période de parturition, afin d’observer la population présente suite au réaménagement du site ;

Le suivi consiste à :

- suivre la gestion des habitats naturels et semi-naturels recréés ;
- suivre les nouveaux aménagements écologiques installés et leur fréquentation par les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris ;
- évaluer la tendance démographique des populations locales de lézard des murailles à l’échelle du site et de ses abords,
- évaluer la tendance démographique des populations locales de bouscarle de Cetti, Hypolaïs ictérine, hirondelle rustique, moineau domestique, rougequeue noir et autres passereaux à l’échelle du site et de ses abords.

Les comptes-rendus de suivi sont adressés annuellement, au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM) et au président du conseil national de la protection de la nature (CNP).

Mesure SG02 : Sensibilisation et atelier auprès des écoles et groupes scolaires voisins

Une sensibilisation ainsi que des ateliers auprès des élèves de maternelles, de primaires et des collégiens sont réalisés par un organisme spécialisé dans le domaine de l’écologie (association naturaliste, bureau d’études spécialisé...).

## **Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à l'établissement public foncier des Hauts-de-France d'en informer son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

## **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

## **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 CE.

## **Article 8 – Publication et notification**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié à l'établissement public foncier des Hauts-de-France (594 avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 Euralille) et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord,

- au président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

## **Article 9 – Voies et délai de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

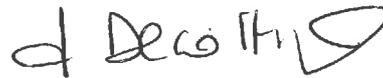
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 10 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 MARS 2024**

Fait à Lille, le  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Annexe 1 : Mesure d'évitement 1.1c : conservation des habitats à enjeux**

**epf**  
 Requalification du foncier du PPRT  
 de la zone industrialo-portuaire de  
 Dunkerque – Mardyck (S9)

Étude d'Impact Faune Flore

Mesures d'évitement en "amont"  
 en phase chantier

Secteur d'étude  
 Site d'étude  
 Limite cadastrale

Mesures d'évitement  
 E1.1c  
 E1.1c

0 100 200  
 Mètres

**auddicé**  
 Réalisation : AUDDICÉ, octobre 2013  
 Sources de fond de carte : IGN ORTHO 2021  
 Sources de données : EPF HDV - AUDDICÉ, 2013



**Annexe 2 : Emplacement des pierriers favorables au lézard des murailles (MC2.1g)**

**epf**  
 Requalification du foncier du PPRT  
 de la zone industrialo-portuaire de  
 Dunkerque – Mardyck (S9)

Étude d'Impact Faune Flore

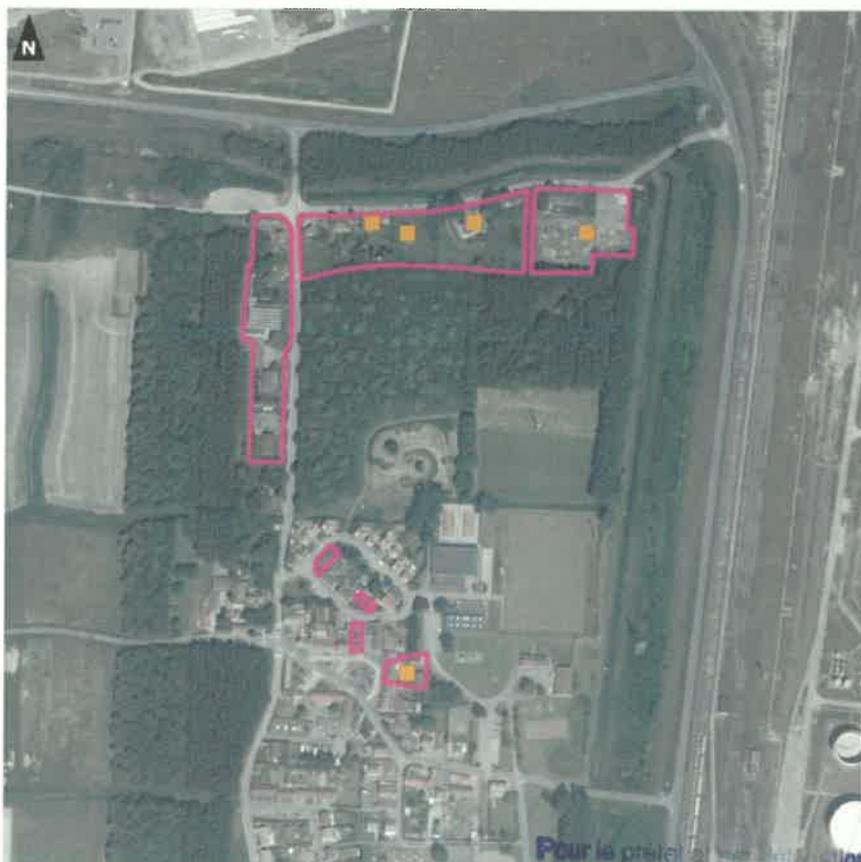
Mesures compensatoires  
 spécifiques aux reptiles

Secteur d'étude  
 Site d'étude

Mesures compensatoires  
 Tas de pierres favorables aux reptiles

0 100 200  
 Mètres

**auddicé**  
 Réalisation : AUDDICÉ, septembre 2023  
 Sources de fond de carte : IGN ORTHO 2021  
 Sources de données : EPF HDV - AUDDICÉ, 2023



**Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du 1.3.MARS.2024.....**

La secrétaire générale  
*Fabienne Decottignies*  
**Fabienne DECOTTIGNIES**

FORM NO. 10  
15 SEP 1962

FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE

**Annexe 3 : Emplacement des bâtiments publics où sont installés les nichoirs à oiseaux et les gîtes à chiroptères (MC2.1g)**



Requalification du foncier du PPRT  
de la zone industrialo-portuaire de  
Dunkerque – Mardyck (59)

Étude d'Impact Faune Flore

Sites compensatoires ex-situ  
– Bâtiments publics –

**Bâtiments publics**

- Ateliers municipaux
- Mairie
- Piscine municipale
- Salle des sports
- Vestiaires sportifs
- École / Maison de village
- Parcelles cadastrales associées



Réalisation : AUIDICÉ, septembre 2023  
Sources de fond de carte : IGN IGN1403 2023  
Sources de données : EPF MCF - AUIDICÉ, 2023



**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**en date du ... 13 MARS 2024 .....**

**Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale**

**Fabienne DECOTTIGNIES**



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant décision N° 1/2024  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 mars de M. Lombardo Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à un remplacement d'ouvrage sur le canal de la dérivation de la Colme sur la commune de Looberghe ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

le remplacement de l'ouvrage n° 6313 prévu du 25/03/2024 à 6h00 au 29/03/2024 à 23h59 au PK 130.673 (pont de la RD11) sur le canal de la dérivation de la Colme sur la commune de Looberghe, est reporté du 01/04/2024 à 6h00 au 06/04/2024 à 23h59.

**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une interruption de la navigation du 01/04/2024 à 6h00 au 06/04/2024 à 23h59 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. En conséquence, les zones de stationnement sont situées :

en amont : aval de l'écluse de Watten, sur la rive gauche du canal de dérivation de la Colme, au PK 121.210, sur la commune de Watten ;

en aval : au pointis de Coppenaxfort, en rive gauche sur le canal de Bourbourg, au PK 9.300, sur la commune de Loon plage.

**Article 3 :**

le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 5 :**

la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Looberghe, M. Lombardo Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **14 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

mairie de Looberghe

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, par intérim

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. Lombardo Lionel du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 6/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2023 par Mme MOREAU Nina, présidente de la section canoë-kayak de l'université Le Mont Houy de Valenciennes en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut à grand gabarit sur les communes de Valenciennes et Trith-Saint-Léger ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme MOREAU Nina, présidente de la section canoë-kayak de l'université Le Mont Houy de Valenciennes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition d'avirons» le 24 mars 2024 de 10h00 à 16h00 sur le canal de l'Escaut grand gabarit du PK 20.200 (amont du pont Notre Dame à Valenciennes) au PK 17.500 (aval du pont de Fontenelle à Trith-Saint-Léger) dans le département du Nord sur les communes de Valenciennes et Trith-Saint-Léger est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 24 mars 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Le stationnement se fera :

- en amont de l'écluse de Trith-Saint-Léger au PK 15.430,
- en aval de l'écluse de Valenciennes au PK 22.083.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial de Voies Navigables de France, MM. les maires de Valenciennes et Trith-Saint-Léger, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme MOREAU Nina, présidente de la section canoë-kayak de l'université Le Mont Houy de Valenciennes qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
mairies de Valenciennes et Trith-Saint-Léger  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme MOREAU Nina, présidente de la section canoë-kayak de l'université Le Mont Houy de Valenciennes

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 10/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 février 2024 par M. MOREL Sébastien, président du Triathlon Club d'Hazebrouck en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys sur la commune de Thiennes ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. MOREL Sébastien, président du Triathlon Club d'Hazebrouck, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « triathlon » le 09 mai 2024 de 11h00 à 16h30 du PK 3.655 au PK 4.475 sur la rivière de la Lys, dans le département du Nord, sur la commune de Thiennes est accordée.

**Article 2 :** il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 mai 2024 de 11h00 à 16h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. La présence de 2 vigies est obligatoire, une au PK 3.600 et la deuxième au PK 4.290 signalant au moyen d'un drapeau la manifestation aux embarcations. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont à l'écluse de Fort Gassion et en aval de l'écluse de Cense à Witz.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8 :** la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial de Voies Navigables de France, M. le maire de Thiennes, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. MOREL Sébastien, président du Triathlon Club d'Hazebrouck, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
mairie de Thiennes  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. MOREL Sébastien, président du Triathlon Club d'Hazebrouck

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 7/2024  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 février 2024 de M. LOMBARDO Lionel, du Département du Nord relative à des travaux sur ouvrages d'art sur la Lys canalisée sur la commune de Merville ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

des travaux ont lieu sur un ouvrage d'art au PK 19.335 du 25 mars 2024 à 08h00 au 29 mars 2024 à 17h00 sur la Lys canalisée sur la commune de Merville.

**Article 2 :**

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée du 25 mars 2024 à 08h00 au 29 mars 2024 à 17h00. En conséquence, les zones d'attentes sont situées au PK 12.555 et au PK 19.335.

**Article 3 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 5 :**

la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Merville, M. LOMBARDO Lionel, du Département du Nord, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Merville  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. LOMBARDO Lionel, du Département du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 8/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 05 février 2024 par M. LEPRETRE Sébastien, maire de La Madeleine en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur la commune de La Madeleine ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. LEPRETRE Sébastien, maire de La Madeleine, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « animations nautiques » le 19 mai 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du PK 21.000 au PK 21.100 sur le canal de la Deûle, dans le département du Nord, sur la commune de La Madeleine est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 19 mai 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le stationnement se fera :

- pour les bateaux avalants : aux zones d'attente de l'écluse de Grand Carré au PK 19.733,
  - pour les bateaux montants : au quai de la CCI à Marquette-lez-Lille, en rive gauche au PK 22.400.
- Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial de Voies Navigables de France, M. le maire de La Madeleine, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

préfecture de Lille  
SDIS 59  
mairie de La Madeleine  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 9/2024  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 16 février 2024 de M. DAMMAN Grégory, de Métropole Européenne de Lille, concernant une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune d'Haubourdin ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 13.000 sur le canal de la Deûle du 13 au 17 mai 2024 sur la commune d'Haubourdin.

**Article 2 :** l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire d'Haubourdin, M. DAMMAN Grégory, de Métropole Européenne de Lille qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

**11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie d'Haubourdin

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. DAMMAN Grégory, de Métropole Européenne de Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DU NORD**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.**

Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale,  
directeur interdépartemental de la police nationale du Nord,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 nommant monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Lille (59) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale du Nord en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## ARRÊTE

---

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- Madame Stéphanie GENEVOIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 10 000 € ttc.

- Madame Emmanuelle SIX, attachée principale d'administration de l'État, chef adjointe du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 10 000 € ttc.
- Madame Karine VARLET, attachée d'administration, cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 5000 € ttc.
- Monsieur Gregory CORNÉE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 5000 € ttc.
- Madame Nathalie DESBIENDRAS, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'accompagnement au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 5000 € ttc.
- Madame Soraya DELATTE, secrétaire administratif, cheffe de la section de l'immobilier au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.
- Madame Nadia BOUATROUS, secrétaire administratif, cheffe de la section de la logistique opérationnelle au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.
- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.
- Madame Aurélie VANDENWILDENBERG, secrétaire administratif, cheffe de la section de la gestion des ressources humaines, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines et de l'accompagnement au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.
- Madame Sylvie VANOVERTVELDT, secrétaire administratif, cheffe de la section des affaires médicales et sociales, du suivi des blessés et des victimes au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.

- Madame Emmanuelle DELHAIE, secrétaire administratif, cheffe de la section des marchés publics au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.

ARTICLE 2 – Une délégation est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de permettre la certification du service fait dans l'application informatique financière de l'État, chorus formulaire quelqu'en soit le montant :

- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Monsieur Florent CIESIELSKI, secrétaire administratif, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Karima BOUMANSOUR, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Adeline BOCQUILLON, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Elodie FROMONT, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Julie PORTEBOIS, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;

ARTICLE 3 - Une délégation est accordée aux fonctionnaires désignées ci-après afin de permettre l'ordonnancement des frais de missions générés sur CHORUS-DT :

- Madame Véronique QUAREZ, secrétaire administratif, cheffe de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Marion MILHI, adjointe à la cheffe de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien opérationnel ;
- Madame Davina LECLERC, contractuelle, gestionnaire au sein de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien départemental ;
- Madame Perrine LECLERC, contractuelle, gestionnaire au sein de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien départemental
- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental ;
- Monsieur Florent CIESIELSKI, secrétaire administratif, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Karima BOUMANSOUR, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental de soutien opérationnel;
- Madame Adeline BOCQUILLON, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;

- Madame Elodie FROMONT, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Julie PORTEBOIS, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;

ARTICLE 4 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, portant code des marchés publics.

ARTICLE 5 – L'arrêté au 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée est abrogé.

ARTICLE 6 – La cheffe du service départemental chargé du soutien opérationnel et son adjointe, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental de  
la police nationale du Nord



Thierry COURTECUISE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

AMIENS, LE 14 MARS 2024

DR Amiens  
39 RUE PIERRE ROLLIN  
80091 AMIENS  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *LACHAUX Michael*  
Téléphone : 09 70 27 11 00  
Télécopie : 03 22 46 40 13  
Mél : [dr-picardie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-picardie@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2024/4 du directeur régional à AMIENS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNÉ  
Michael LACHAUX  
LACHAUX Michael

Annexe I à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional *LACHAUX Michael*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional LACHAUX Michael**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BREUER BOYER Marie-Paule	0	0	0	0	40000
ROY FOURNIER Valerie	0	0	0	0	30000
SADADI Boualem	0	0	0	0	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	0	0	0	0	40000
GUILLEMIN Clemence	0	0	0	0	40000
ROBIC Severine	0	0	0	0	40000
ROCCA Angelina	0	0	0	0	40000
DEROSIAUX Virginie	0	0	0	0	20000
NOWAK Anne	0	0	0	0	40000
ULMET Laurence	0	0	0	0	30000
VAUTHERIN Benoit	0	0	0	0	30000
FEVE Albert	0	0	0	0	30000
LADURE ROUSSEL Anne	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
DUCHAUSSOY Olivier	0	0	0	0	30000
DUTERTRE Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
ORGERET Cedric	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
BRETEZ Aurore	0	0	0	0	20000
BUSTIN Sophie	0	0	0	0	30000
DELATTRE Francois	0	0	0	0	30000
HENRY Nadine	0	0	0	0	30000
HUIN Benoit	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
LAVIE Catherine	0	0	0	0	40000
LOUAZZANI Monique	0	0	0	0	40000
MALHERBE Chantal	0	0	0	0	30000
MILAN Julien	0	0	0	0	30000
PERISSOUD Stephane	0	0	0	0	30000
PIERRE Kevin	0	0	0	0	30000
PLANQUE Christophe	0	0	0	0	30000
RAYEZ Tiffany	0	0	0	0	30000
ROCHE Nathan	0	0	0	0	30000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
ANDRE Pierre	0	0	0	0	40000
BERTIN Aurelien	0	0	0	0	30000

BEZIAU Laurent	0	0	0	0	20000
BRIGNOLI Lou	0	0	0	0	30000
CARPENTIER Thierry	0	0	0	0	30000
CARRIER Rebecca	0	0	0	0	30000
CHEVRIER Aurelien	0	0	0	0	20000
CHIBANI Kevin	0	0	0	0	20000
COURCHE Aurelien	0	0	0	0	30000
DALLONGEVILLE Thomas	0	0	0	0	30000
DAVROUX Remi	0	0	0	0	20000
DESFONTAINES Teddy	0	0	0	0	30000
DEVOS Thomas	0	0	0	0	20000
DREMAUX Alexandre	0	0	0	0	20000
DUPONT Valentin	0	0	0	0	30000
EVARD Jeremy	0	0	0	0	30000
FORMONT Olivier	0	0	0	0	30000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	0	0	0	0	20000
GETTE Cyrille	0	0	0	0	30000
GOSSET Nicolas	0	0	0	0	30000
GOUVENAUX Julien	0	0	0	0	20000
JALLAT Virginie	0	0	0	0	30000
JANSSOONE Francois	0	0	0	0	30000
LAMARCHE Xavier	0	0	0	0	20000
LANGOZ Richard	0	0	0	0	30000
LAVISSE Alexandre	0	0	0	0	30000
LE MENAGER Florent	0	0	0	0	20000
MACHEFER Pauline	0	0	0	0	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	0	0	0	0	20000
PALENNE Patrick	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
PORIEL Corentin	0	0	0	0	20000
SAVELLI Thibault	0	0	0	0	20000
THOLLIEZ Caroline	0	0	0	0	30000
BAILLIF Eric	0	0	0	0	20000
BENCHORA Nacer	0	0	0	0	20000
BENDRE Alex	0	0	0	0	20000
BOIN Paul	0	0	0	0	20000
DEGAND Simon	0	0	0	0	20000
DEGAUCHY Sebastien	0	0	0	0	30000
HARAKATE Younase	0	0	0	0	30000
KOLBAC Steeve	0	0	0	0	30000
LEGROS Balthazar	0	0	0	0	30000
MANUNTA Stefanu	0	0	0	0	30000
MAQUET Christophe	0	0	0	0	20000
BAREGE Fabien	0	0	0	0	30000

BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	0	0	0	0	30000
BELLO Sebastien	0	0	0	0	40000
BOUSSEAU Sandrine	0	0	0	0	20000
CARPENTIER Johan	0	0	0	0	30000
CHAUVEL Christophe	0	0	0	0	30000
FORMONT Christophe	0	0	0	0	30000
GRILO Celine	0	0	0	0	20000
HADJ CHAIB Aki	0	0	0	0	40000
ILLAMOLA Sylvia	0	0	0	0	30000
BABOILLARD Pierre	0	0	0	0	40000
BASSET Peggy	0	0	0	0	20000
BERTRAND Eric	0	0	0	0	30000
CARION Sandrine	0	0	0	0	20000
DERINE Christelle	0	0	0	0	30000
KRIF Laurent	illimité	illimité	illimité	illimité	40000
NAVEAU Dominique	0	0	0	0	30000
ROMAN Sophie	0	0	0	0	30000
ALLAIN Guillaume	0	0	0	0	30000
BOIVIN Pascal	0	0	0	0	30000
CARVALHO Frederic	0	0	0	0	20000
CHARPENTIER Nicolas	0	0	0	0	20000
DECRET Cedric	0	0	0	0	20000
DELBE Jean-Joseph	0	0	0	0	30000
GRAINE Guillaume	0	0	0	0	30000
GROMAIRE Jerome	0	0	0	0	20000
JOURNAUX Sebastien	0	0	0	0	20000
KLODZINSKI Carine	0	0	0	0	20000
LECHOPIED Aurelie	0	0	0	0	20000
MAHELLE Jean-Luc	0	0	0	0	40000
MELE Ted	0	0	0	0	30000
MICHALINKO Laurent	0	0	0	0	30000
MOIZET Laurent	0	0	0	0	20000
PALLADE Quentin	0	0	0	0	20000
PETRI Quentin	0	0	0	0	20000
PILLON Jonathan	0	0	0	0	20000
ROYER Guillaume	0	0	0	0	30000
SEGAUX Valentin	0	0	0	0	20000
SZTUDER Isabelle	0	0	0	0	30000
VASSEUR Jeremy	0	0	0	0	20000
VIEVILLE Aurelie	0	0	0	0	30000
WNUK Samuel	0	0	0	0	30000
ANOT Sebastien	0	0	0	0	30000
BAUDEMONT Vincent	0	0	0	0	30000

<b>BIN Anthony</b>	0	0	0	0	20000
<b>CONTINI Clara</b>	0	0	0	0	20000
<b>D'ARGY Laurent</b>	0	0	0	0	30000
<b>DELBOE Thomas</b>	0	0	0	0	20000
<b>DERUY Alexis</b>	0	0	0	0	30000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	0	0	0	0	20000
<b>DUPONT Sebastien</b>	0	0	0	0	20000
<b>LE ROUX Remi</b>	0	0	0	0	20000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	0	0	0	0	20000
<b>MAALIM Karim</b>	0	0	0	0	20000
<b>MARTY Paul</b>	0	0	0	0	20000
<b>MILLE Sandrine</b>	0	0	0	0	20000
<b>MOREL Thomas</b>	0	0	0	0	20000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	0	0	0	0	30000
<b>POURCHEL Romain</b>	0	0	0	0	20000
<b>RENAUX Olivier</b>	0	0	0	0	30000
<b>RUBIO Ugo</b>	0	0	0	0	20000
<b>RYS Christelle</b>	0	0	0	0	40000
<b>SANNIER Lancelot</b>	0	0	0	0	20000
<b>WARING Nicolas</b>	0	0	0	0	20000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BREUER BOYER Marie-Paule	15000	7500	1500	15000
MAURIN Heloise	15000	7500	1500	15000
ROY FOURNIER Valerie	15000	7500	1500	15000
SADADI Boualem	15000	7500	1500	15000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	15000	7500	1500	15000
GUILLEMIN Clemence	15000	7500	1500	15000
ROBIC Severine	15000	7500	1500	15000
ROCCA Angelina	15000	7500	1500	15000
DEROSIAUX Virginie	15000	7500	1500	15000
NOWAK Anne	15000	7500	1500	15000
ULMET Laurence	15000	7500	1500	15000
VAUTHERIN Benoit	15000	7500	1500	15000
FEVE Albert	15000	7500	1500	15000
DUCHAUSSOY Olivier	15000	7500	1500	15000
DUTERTRE Bertrand	15000	7500	1500	15000
ORGERET Cedric	15000	7500	1500	15000
BRETEZ Aurore	15000	7500	1500	15000
BUSTIN Sophie	15000	7500	1500	15000
DELATTRE Francois	15000	7500	1500	15000
HENRY Nadine	15000	7500	1500	15000
HUIN Benoit	15000	7500	1500	15000
LAVIE Catherine	15000	7500	1500	15000
LOUAZZANI Monique	15000	7500	1500	15000
MALHERBE Chantal	15000	7500	1500	15000
MILAN Julien	15000	7500	1500	15000
PERISSOUD Stephane	15000	7500	1500	15000
PIERRE Kevin	15000	7500	1500	15000
PLANQUE Christophe	15000	7500	1500	15000
RAYEZ Tiffany	15000	7500	1500	15000
ROCHE Nathan	15000	7500	1500	15000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	15000	7500	1500	15000
ANDRE Pierre	15000	7500	1500	15000

BERTIN Aurelien	15000	7500	1500	15000
BEZIAU Laurent	15000	7500	1500	15000
BRIGNOLI Lou	15000	7500	1500	15000
CARPENTIER Thierry	15000	7500	1500	15000
CARRIER Rebecca	15000	7500	1500	15000
CHEVRIER Aurelien	15000	7500	1500	15000
CHIBANI Kevin	15000	7500	1500	15000
COURCHE Aurelien	15000	7500	1500	15000
DALLONGEVILLE Thomas	15000	7500	1500	15000
DAVROUX Remi	15000	7500	1500	15000
DESFONTAINES Teddy	15000	7500	1500	15000
DEVOS Thomas	15000	7500	1500	15000
DREMAUX Alexandre	15000	7500	1500	15000
DUPONT Valentin	15000	7500	1500	15000
EVARD Jeremy	15000	7500	1500	15000
FORMONT Olivier	15000	7500	1500	15000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	15000	7500	1500	15000
GETTE Cyrille	15000	7500	1500	15000
GOSSET Nicolas	15000	7500	1500	15000
GOUVENAUX Julien	15000	7500	1500	15000
JALLAT Virginie	15000	7500	1500	15000
JANSSOONE Francois	15000	7500	1500	15000
LAMARCHE Xavier	15000	7500	1500	15000
LANGOZ Richard	15000	7500	1500	15000
LAVISSE Alexandre	15000	7500	1500	15000
LE MENAGER Florent	15000	7500	1500	15000
MACHEFER Pauline	15000	7500	1500	15000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	15000	7500	1500	15000
PALENNE Patrick	15000	7500	1500	15000
PORIEL Corentin	15000	7500	1500	15000
SAVELLI Thibault	15000	7500	1500	15000
THOLLIEZ Caroline	15000	7500	1500	15000
BAILLIF Eric	15000	7500	1500	15000
BENCHORA Nacer	15000	7500	1500	15000
BENDRE Alex	15000	7500	1500	15000
BOIN Paul	15000	7500	1500	15000
DEGAND Simon	15000	7500	1500	15000
DEGAUCHY Sebastien	15000	7500	1500	15000
HARAKATE Younase	15000	7500	1500	15000
KOLBAC Steeve	15000	7500	1500	15000
LEGROS Balthazar	15000	7500	1500	15000
MANUNTA Stefanu	15000	7500	1500	15000
MAQUET Christophe	15000	7500	1500	15000

BAREGE Fabien	15000	7500	1500	15000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	15000	7500	1500	15000
BELLO Sebastien	15000	7500	1500	15000
BOUSSEAU Sandrine	15000	7500	1500	15000
CARPENTIER Johan	15000	7500	1500	15000
CHAUVEL Christophe	15000	7500	1500	15000
FORMONT Christophe	15000	7500	1500	15000
GRILO Celine	15000	7500	1500	15000
HADJ CHAIB Akli	15000	7500	1500	15000
ILLAMOLA Sylvia	15000	7500	1500	15000
BABOILLARD Pierre	15000	7500	1500	15000
BASSET Peggy	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Eric	15000	7500	1500	15000
CARION Sandrine	15000	7500	1500	15000
DERINE Christelle	15000	7500	1500	15000
KRIF Laurent	15000	7500	1500	15000
NAVEAU Dominique	15000	7500	1500	15000
ROMAN Sophie	15000	7500	1500	15000
ALLAIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
BOIVIN Pascal	15000	7500	1500	15000
CARVALHO Frederic	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Nicolas	15000	7500	1500	15000
DECRET Cedric	15000	7500	1500	15000
DELBE Jean-Joseph	15000	7500	1500	15000
GRAINE Guillaume	15000	7500	1500	15000
GROMAIRE Jerome	15000	7500	1500	15000
JOURNAUX Sebastien	15000	7500	1500	15000
KLODZINSKI Carine	15000	7500	1500	15000
LECHOPIED Aurelie	15000	7500	1500	15000
MAHELLE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
MELE Ted	15000	7500	1500	15000
MICHALINKO Laurent	15000	7500	1500	15000
MOIZET Laurent	15000	7500	1500	15000
PALLADE Quentin	15000	7500	1500	15000
PETRI Quentin	15000	7500	1500	15000
PILLON Jonathan	15000	7500	1500	15000
ROYER Guillaume	15000	7500	1500	15000
SEGAUX Valentin	15000	7500	1500	15000
SZTUDER Isabelle	15000	7500	1500	15000
VASSEUR Jeremy	15000	7500	1500	15000
VIEVILLE Aurelie	15000	7500	1500	15000
WNUK Samuel	15000	7500	1500	15000
ANOT Sebastien	15000	7500	1500	15000

<b>BAUDEMONT Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BIN Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CONTINI Clara</b>	15000	7500	1500	15000
<b>D'ARGY Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELBOE Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DERUY Alexis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUPONT Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE ROUX Remi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAALIM Karim</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTY Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MILLE Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOREL Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POURCHEL Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RENAUX Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RUBIO Ugo</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RYS Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SANNIER Lancelot</b>	15000	7500	1500	15000
<b>WARING Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional *LACHAUX Michael*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BREUER BOYER Marie-Paule	1500	7500	15000
ROY FOURNIER Valerie	1500	7500	15000
SADADI Boualem	1500	7500	15000
DEROSIAUX Virginie	1500	7500	15000
NOWAK Anne	1500	7500	15000
ULMET Laurence	1500	7500	15000
VAUTHERIN Benoit	1500	7500	15000
FEVE Albert	1500	7500	15000
DUCHAUSSOY Olivier	1500	7500	15000
DUTERTRE Bertrand	1500	7500	15000
ORGERET Cedric	1500	7500	15000
ANDRE Pierre	1500	7500	15000
BERTIN Aurelien	1500	7500	15000
BEZIAU Laurent	1500	7500	15000
BRIGNOLI Lou	1500	7500	15000
CARPENTIER Thierry	1500	7500	15000
CARRIER Rebecca	1500	7500	15000
CHEVRIER Aurelien	1500	7500	15000
CHIBANI Kevin	1500	7500	15000
COURCHE Aurelien	1500	7500	15000
DALLONGEVILLE Thomas	1500	7500	15000
DAVROUX Remi	1500	7500	15000
DESFONTAINES Teddy	1500	7500	15000
DEVOS Thomas	1500	7500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	7500	15000
DUPONT Valentin	1500	7500	15000
EVARD Jeremy	1500	7500	15000
FORMONT Olivier	1500	7500	15000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	7500	15000
GETTE Cyrille	1500	7500	15000
GOSSET Nicolas	1500	7500	15000
GOUVENAUX Julien	1500	7500	15000
JALLAT Virginie	1500	7500	15000
JANSSOONE Francois	1500	7500	15000

LAMARCHE Xavier	1500	7500	15000
LANGOZ Richard	1500	7500	15000
LAVISSE Alexandre	1500	7500	15000
LE MENAGER Florent	1500	7500	15000
MACHEFER Pauline	1500	7500	15000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	7500	15000
PALENNE Patrick	1500	7500	15000
PORIEL Corentin	1500	7500	15000
SAVELLI Thibault	1500	7500	15000
THOLLIEZ Caroline	1500	7500	15000
BAILLIF Eric	1500	7500	15000
BENCHORA Nacer	1500	7500	15000
BENDRE Alex	1500	7500	15000
BOIN Paul	1500	7500	15000
DEGAND Simon	1500	7500	15000
DEGAUCHY Sebastien	1500	7500	15000
HARAKATE Younase	1500	7500	15000
KOLBAC Steeve	1500	7500	15000
LEGROS Balthazar	1500	7500	15000
MANUNTA Stefanu	1500	7500	15000
MAQUET Christophe	1500	7500	15000
ALLAIN Guillaume	1500	7500	15000
BOIVIN Pascal	1500	7500	15000
CARVALHO Frederic	1500	7500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	7500	15000
DECRET Cedric	1500	7500	15000
DELBE Jean-Joseph	1500	7500	15000
GRAINE Guillaume	1500	7500	15000
GROMAIRE Jerome	1500	7500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	7500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	7500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	7500	15000
MAHELLE Jean-Luc	1500	7500	15000
MELE Ted	1500	7500	15000
MICHALINKO Laurent	1500	7500	15000
MOIZET Laurent	1500	7500	15000
PALLADE Quentin	1500	7500	15000
PETRI Quentin	1500	7500	15000
PILLON Jonathan	1500	7500	15000
ROYER Guillaume	1500	7500	15000
SEGAUX Valentin	1500	7500	15000
SZTUDER Isabelle	1500	7500	15000
VASSEUR Jeremy	1500	7500	15000

VIEVILLE Aurelie	1500	7500	15000
WNUK Samuel	1500	7500	15000
ANOT Sebastien	1500	7500	15000
BAUDEMONT Vincent	1500	7500	15000
BIN Anthony	1500	7500	15000
CONTINI Clara	1500	7500	15000
D'ARGY Laurent	1500	7500	15000
DELBOE Thomas	1500	7500	15000
DERUY Alexis	1500	7500	15000
DUFETEL Nicolas	1500	7500	15000
DUPONT Sebastien	1500	7500	15000
LE ROUX Remi	1500	7500	15000
LEFEVRE Fabrice	1500	7500	15000
MAALIM Karim	1500	7500	15000
MARTY Paul	1500	7500	15000
MILLE Sandrine	1500	7500	15000
MOREL Thomas	1500	7500	15000
OUTTERS Jean-Luc	1500	7500	15000
POURCHEL Romain	1500	7500	15000
RENAUX Olivier	1500	7500	15000
RUBIO Ugo	1500	7500	15000
RYS Christelle	1500	7500	15000
SANNIER Lancelot	1500	7500	15000
WARING Nicolas	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional *LACHAUX Michaël*

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BREUER BOYER Marie-Paule	5000	20000	40000
ROY FOURNIER Valerie	3000	15000	30000
SADADI Boualem	3000	15000	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	5000	20000	40000
GUILLEMIN Clemence	5000	20000	40000
ROBIC Severine	5000	20000	40000
ROCCA Angelina	5000	20000	40000
DEROSIAUX Virginie	1500	7500	15000
NOWAK Anne	5000	20000	40000
ULMET Laurence	3000	15000	30000
VAUTHERIN Benoit	5000	20000	40000
FEVE Albert	3000	15000	30000
LADURE ROUSSEL Anne	5000	20000	40000
DUCHAUSOY Olivier	3000	15000	30000
DUTERTRE Bertrand	5000	20000	40000
ORGERET Cedric	illimité	100000	300000
BRETEZ Aurore	1500	7500	15000
BUSTIN Sophie	3000	15000	30000
DELATTRE Francois	3000	15000	30000
HENRY Nadine	3000	15000	30000
HUIN Benoit	5000	20000	40000
LAVIE Catherine	5000	20000	40000
LOUAZZANI Monique	5000	20000	40000
MALHERBE Chantal	3000	15000	30000
MILAN Julien	3000	15000	30000
PERISSOUD Stephane	3000	15000	30000
PIERRE Kevin	3000	15000	30000
PLANQUE Christophe	3000	15000	30000
RAYEZ Tiffany	3000	15000	30000
ROCHE Nathan	3000	15000	30000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	5000	20000	40000
ANDRE Pierre	5000	20000	40000
BERTIN Aurelien	3000	15000	30000
BEZIAU Laurent	1500	7500	15000

BRIGNOLI Lou	3000	15000	30000
CARPENTIER Thierry	3000	15000	30000
CARRIER Rebecca	3000	15000	30000
CHEVRIER Aurelien	1500	7500	15000
CHIBANI Kevin	1500	7500	15000
COURCHE Aurelien	3000	15000	30000
DALLONGEVILLE Thomas	3000	15000	30000
DAVROUX Remi	1500	7500	15000
DESFONTAINES Teddy	3000	15000	30000
DEVOS Thomas	1500	7500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	7500	15000
DUPONT Valentin	3000	15000	30000
EVARD Jeremy	3000	15000	30000
FORMONT Olivier	5000	20000	40000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	7500	15000
GETTE Cyrille	3000	15000	30000
GOSSET Nicolas	3000	15000	30000
GOUVENAUX Julien	1500	7500	15000
JALLAT Virginie	3000	15000	30000
JANSSOONE Francois	3000	15000	30000
LAMARCHE Xavier	1500	7500	15000
LANGOZ Richard	3000	15000	30000
LAVISSE Alexandre	3000	15000	30000
LE MENAGER Florent	1500	7500	15000
MACHEFER Pauline	3000	15000	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	7500	15000
PALENNE Patrick	5000	20000	40000
PORIEL Corentin	1500	7500	15000
SAVELLI Thibault	1500	7500	15000
THOLLIEZ Caroline	3000	15000	30000
BAILLIF Eric	1500	7500	15000
BENCHORA Nacer	1500	7500	15000
BENDRE Alex	1500	7500	15000
BOIN Paul	1500	7500	15000
DEGAND Simon	1500	7500	15000
DEGAUCHY Sebastien	3000	15000	30000
HARAKATE Younase	3000	15000	30000
KOLBAC Steeve	3000	15000	30000
LEGROS Balthazar	3000	15000	30000
MANUNTA Stefanu	3000	15000	30000
MAQUET Christophe	1500	7500	15000
BAREGE Fabien	3000	15000	30000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	3000	15000	30000

BELLO Sebastien	5000	20000	40000
BOUSSEAU Sandrine	1500	7500	15000
CARPENTIER Johan	3000	15000	30000
CHAUVEL Christophe	3000	15000	30000
FORMONT Christophe	3000	15000	30000
GRILO Celine	1500	7500	15000
HADJ CHAIB Akli	5000	20000	40000
ILLAMOLA Sylvia	3000	15000	30000
BABOILLARD Pierre	5000	20000	40000
BASSET Peggy	1500	7500	15000
BERTRAND Eric	3000	15000	30000
CARION Sandrine	1500	7500	15000
DERINE Christelle	3000	15000	30000
KRIF Laurent	5000	20000	40000
NAVEAU Dominique	3000	15000	30000
ROMAN Sophie	3000	15000	30000
ALLAIN Guillaume	5000	20000	40000
BOIVIN Pascal	3000	15000	30000
CARVALHO Frederic	1500	7500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	7500	15000
DECRET Cedric	1500	7500	15000
DELBE Jean-Joseph	3000	15000	30000
GRAINE Guillaume	5000	20000	40000
GROMAIRE Jerome	1500	7500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	7500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	7500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	7500	15000
MAHELLE Jean-Luc	5000	20000	40000
MELE Ted	3000	15000	30000
MICHALINKO Laurent	3000	15000	30000
MOIZET Laurent	1500	7500	15000
PALLADE Quentin	1500	7500	15000
PETRI Quentin	1500	7500	15000
PILLON Jonathan	1500	7500	15000
ROYER Guillaume	3000	15000	30000
SEGAUX Valentin	1500	7500	15000
SZTUDER Isabelle	3000	15000	30000
VASSEUR Jeremy	1500	7500	15000
VIEVILLE Aurelie	3000	15000	30000
WNUK Samuel	3000	15000	30000
ANOT Sebastien	3000	15000	30000
BAUDEMONT Vincent	3000	15000	30000
BIN Anthony	1500	7500	15000

<b>CONTINI Clara</b>	1500	7500	15000
<b>D'ARGY Laurent</b>	5000	20000	40000
<b>DELBOE Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>DERUY Alexis</b>	3000	15000	30000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>DUPONT Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE ROUX Remi</b>	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>MAALIM Karim</b>	1500	7500	15000
<b>MARTY Paul</b>	1500	7500	15000
<b>MILLE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MOREL Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	3000	15000	30000
<b>POURCHEL Romain</b>	1500	7500	15000
<b>RENAUX Olivier</b>	3000	15000	30000
<b>RUBIO Ugo</b>	1500	7500	15000
<b>RYS Christelle</b>	5000	20000	40000
<b>SANNIER Lancelot</b>	1500	7500	15000
<b>WARING Nicolas</b>	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional *LACHAUX Michael*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BREUER BOYER Marie-Paule	5000	20000	40000
ROY FOURNIER Valerie	3000	15000	30000
SADADI Boualem	3000	15000	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	5000	20000	40000
GUILLEMIN Clemence	5000	20000	40000
ROBIC Severine	5000	20000	40000
ROCCA Angelina	5000	20000	40000
DEROSIAUX Virginie	1500	7500	15000
NOWAK Anne	5000	20000	40000
ULMET Laurence	3000	15000	30000
VAUTHERIN Benoit	5000	20000	40000
FEVE Albert	3000	15000	30000
LADURE ROUSSEL Anne	5000	20000	40000
DUCHAUSOY Olivier	3000	15000	30000
DUTERTRE Bertrand	5000	20000	40000
ORGERET Cedric	illimité	100000	30000
BRETEZ Aurore	1500	7500	15000
BUSTIN Sophie	3000	15000	30000
DELATTRE Francois	3000	15000	30000
HENRY Nadine	3000	15000	30000
HUIN Benoit	3000	15000	30000
LAVIE Catherine	5000	20000	40000
LOUAZZANI Monique	5000	20000	40000
MALHERBE Chantal	3000	15000	30000
MILAN Julien	3000	15000	30000
PERISSOUD Stephane	3000	15000	30000
PIERRE Kevin	3000	15000	30000
PLANQUE Christophe	3000	15000	30000
RAYEZ Tiffany	3000	15000	30000
ROCHE Nathan	3000	15000	30000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	5000	20000	40000
ANDRE Pierre	5000	20000	40000
BERTIN Aurelien	3000	15000	30000
BEZIAU Laurent	1500	7500	15000

BRIGNOLI Lou	3000	15000	30000
CARPENTIER Thierry	3000	15000	30000
CARRIER Rebecca	3000	15000	30000
CHEVRIER Aurelien	1500	7500	15000
CHIBANI Kevin	1500	7500	15000
COURCHE Aurelien	3000	15000	30000
DALLONGEVILLE Thomas	3000	15000	30000
DAVROUX Remi	1500	7500	15000
DESFONTAINES Teddy	3000	15000	30000
DEVOS Thomas	1500	7500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	7500	15000
DUPONT Valentin	3000	15000	30000
EVARD Jeremy	3000	15000	30000
FORMONT Olivier	5000	20000	40000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	7500	15000
GETTE Cyrille	3000	15000	30000
GOSSET Nicolas	3000	15000	30000
GOUVENAUX Julien	1500	7500	15000
JALLAT Virginie	3000	15000	30000
JANSSOONE Francois	3000	15000	30000
LAMARCHE Xavier	1500	7500	15000
LANGOZ Richard	3000	15000	30000
LAVISSE Alexandre	3000	15000	30000
LE MENAGER Florent	1500	7500	15000
MACHEFER Pauline	3000	15000	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	7500	15000
PALENNE Patrick	5000	20000	40000
PORIEL Corentin	1500	7500	15000
SAVELLI Thibault	1500	7500	15000
THOLLIEZ Caroline	3000	15000	30000
BAILLIF Eric	1500	7500	15000
BENCHORA Nacer	1500	7500	15000
BENDRE Alex	1500	7500	15000
BOIN Paul	1500	7500	15000
DEGAND Simon	1500	7500	15000
DEGAUCHY Sebastien	3000	15000	30000
HARAKATE Younase	3000	15000	30000
KOLBAC Steeve	3000	15000	30000
LEGROS Balthazar	3000	15000	30000
MANUNTA Stefanu	3000	15000	30000
MAQUET Christophe	1500	7500	15000
BAREGE Fabien	3000	15000	30000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	3000	15000	30000

BELLO Sebastien	5000	20000	40000
BOUSSEAU Sandrine	1500	7500	15000
CARPENTIER Johan	3000	15000	30000
CHAUVEL Christophe	3000	15000	30000
FORMONT Christophe	3000	15000	30000
GRILO Celine	1500	7500	15000
HADJ CHAIB Akli	5000	20000	40000
ILLAMOLA Sylvia	3000	15000	30000
BABOILLARD Pierre	5000	20000	40000
BASSET Peggy	1500	7500	15000
BERTRAND Eric	3000	15000	30000
CARION Sandrine	1500	7500	15000
DERINE Christelle	3000	15000	30000
KRIF Laurent	5000	20000	40000
NAVEAU Dominique	3000	15000	30000
ROMAN Sophie	3000	15000	30000
ALLAIN Guillaume	5000	20000	40000
BOIVIN Pascal	3000	15000	30000
CARVALHO Frederic	1500	7500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	7500	15000
DECRET Cedric	1500	7500	15000
DELBE Jean-Joseph	3000	15000	30000
GRAINE Guillaume	5000	20000	40000
GRÔMAIRE Jerome	1500	7500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	7500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	7500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	7500	15000
MAHELLE Jean-Luc	5000	20000	40000
MELE Ted	3000	15000	30000
MICHALINKO Laurent	3000	15000	30000
MOIZET Laurent	1500	7500	15000
PALLADE Quentin	1500	7500	15000
PETRI Quentin	1500	7500	15000
PILLON Jonathan	1500	7500	15000
ROYER Guillaume	3000	15000	30000
SEGAUX Valentin	1500	7500	15000
SZTUDER Isabelle	3000	15000	30000
VASSEUR Jeremy	1500	7500	15000
VIEVILLE Aurelie	3000	15000	30000
WNUK Samuel	3000	15000	30000
ANOT Sebastien	3000	15000	30000
BAUDEMONT Vincent	3000	15000	30000
BIN Anthony	1500	7500	15000

<b>CONTINI Clara</b>	1500	7500	15000
<b>D'ARGY Laurent</b>	5000	20000	40000
<b>DELBOE Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>DERUY Alexis</b>	3000	15000	30000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>DUPONT Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE ROUX Remi</b>	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>MAALIM Karim</b>	1500	7500	15000
<b>MARTY Paul</b>	1500	7500	15000
<b>MILLE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MOREL Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	3000	15000	30000
<b>POURCHEL Romain</b>	1500	7500	15000
<b>RENAUX Olivier</b>	3000	15000	30000
<b>RUBIO Ugo</b>	1500	7500	15000
<b>RYS Christelle</b>	5000	20000	40000
<b>SANNIER Lancelot</b>	1500	7500	15000
<b>WARING Nicolas</b>	1500	7500	15000

**Annexe VII à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional LACHAUX Michael**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BREUER BOYER Marie-Paule	5000	40000
ROY FOURNIER Valerie	3000	30000
SADADI Boualem	3000	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	5000	40000
GUILLEMIN Clemence	5000	40000
ROBIC Severine	5000	40000
ROCCA Angelina	5000	40000
DEROSIAUX Virginie	1500	15000
NOWAK Anne	5000	40000
ULMET Laurence	3000	30000
VAUTHERIN Benoit	5000	40000
FEVE Albert	3000	30000
LADURE ROUSSEL Anne	illimité	600000
DUCHAUSOY Olivier	3000	30000
DUTERTRE Bertrand	5000	40000
ORGERET Cedric	illimité	600000
BRETEZ Aurore	1500	15000
BUSTIN Sophie	3000	30000
DELATTRE Francois	3000	30000
HENRY Nadine	3000	30000
HUIN Benoit	5000	40000
LAVIE Catherine	5000	40000
LOUAZZANI Monique	5000	40000
MALHERBE Chantal	3000	30000
MILAN Julien	3000	30000
PERISSOUD Stephane	3000	30000
PIERRE Kevin	3000	30000
PLANQUE Christophe	3000	30000
RAYEZ Tiffany	3000	30000
ROCHE Nathan	3000	30000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	5000	40000
ANDRE Pierre	5000	40000
BERTIN Aurelien	3000	30000
BEZIAU Laurent	1500	15000
BRIGNOLI Lou	3000	30000
CARPENTIER Thierry	3000	30000

CARRIER Rebecca	3000	30000
CHEVRIER Aurelien	1500	15000
CHIBANI Kevin	1500	15000
COURCHE Aurelien	3000	30000
DALLONGEVILLE Thomas	3000	30000
DAVROUX Remi	1500	15000
DESFONTAINES Teddy	3000	30000
DEVOS Thomas	1500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	15000
DUPONT Valentin	3000	30000
EVRARD Jeremy	3000	30000
FORMONT Olivier	5000	40000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	15000
GETTE Cyrille	3000	30000
GOSSET Nicolas	3000	30000
GOUVENAUX Julien	1500	15000
JALLAT Virginie	3000	30000
JANSSOONE Francois	3000	30000
LAMARCHE Xavier	1500	15000
LANGOZ Richard	3000	30000
LAVISSE Alexandre	3000	30000
LE MENAGER Florent	1500	15000
MACHEFER Pauline	3000	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	15000
PALENNE Patrick	5000	40000
PORIEL Corentin	1500	15000
SAVELLI Thibault	1500	15000
THOLLIEZ Caroline	3000	30000
BAILLIF Eric	1500	15000
BENCHORA Nacer	1500	15000
BENDRE Alex	1500	15000
BOIN Paul	1500	15000
DEGAND Simon	1500	15000
DEGAUCHY Sebastien	3000	30000
HARAKATE Younase	3000	30000
KOLBAC Steeve	3000	30000
LEGROS Balthazar	3000	30000
MANUNTA Stefanu	3000	30000
MAQUET Christophe	1500	15000
BAREGE Fabien	3000	30000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	3000	30000
BELLO Sebastien	5000	40000
BOUSSEAU Sandrine	1500	15000

CARPENTIER Johan	3000	30000
CHAUVEL Christophe	3000	30000
FORMONT Christophe	3000	30000
GRILO Celine	1500	15000
HADJ CHAIB Akli	5000	40000
ILLAMOLA Sylvia	3000	30000
BABOILLARD Pierre	5000	40000
BASSET Peggy	1500	15000
BERTRAND Eric	3000	30000
CARION Sandrine	1500	15000
DERINE Christelle	3000	30000
KRIF Laurent	5000	40000
NAVEAU Dominique	3000	30000
ROMAN Sophie	3000	30000
ALLAIN Guillaume	5000	40000
BOIVIN Pascal	3000	30000
CARVALHO Frederic	1500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	15000
DECRET Cedric	1500	15000
DELBE Jean-Joseph	3000	30000
GRAINE Guillaume	5000	40000
GROMAIRE Jerome	1500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	15000
MAHELLE Jean-Luc	5000	40000
MELE Ted	3000	30000
MICHALINKO Laurent	3000	30000
MOIZET Laurent	1500	15000
PALLADE Quentin	1500	15000
PETRI Quentin	1500	15000
PILLON Jonathan	1500	15000
ROYER Guillaume	3000	30000
SEGAUX Valentin	1500	15000
SZTUDER Isabelle	3000	30000
VASSEUR Jeremy	1500	15000
VIEVILLE Aurelie	3000	30000
WNUK Samuel	3000	30000
ANOT Sebastien	3000	30000
BAUDEMONT Vincent	3000	30000
BIN Anthony	1500	15000
CONTINI Clara	1500	15000
D'ARGY Laurent	5000	40000

<b>DELBOE Thomas</b>	1500	15000
<b>DERUY Alexis</b>	3000	30000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	1500	15000
<b>DUPONT Sebastien</b>	1500	15000
<b>LE ROUX Remi</b>	1500	15000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	1500	15000
<b>MAALIM Karim</b>	1500	15000
<b>MARTY Paul</b>	1500	15000
<b>MILLE Sandrine</b>	1500	15000
<b>MOREL Thomas</b>	1500	15000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	3000	30000
<b>POURCHEL Romain</b>	1500	15000
<b>RENAUX Olivier</b>	3000	30000
<b>RUBIO Ugo</b>	1500	15000
<b>RYS Christelle</b>	5000	40000
<b>SANNIER Lancelot</b>	1500	15000
<b>WARING Nicolas</b>	1500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional LACHAUX Michael**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BREUER BOYER Marie-Paule	5000	40000
ROY FOURNIER Valerie	3000	30000
SADADI Boualem	3000	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	5000	40000
GUILLEMIN Clemence	5000	40000
ROBIC Severine	5000	40000
ROCCA Angelina	5000	40000
DEROSIAUX Virginie	1500	15000
NOWAK Anne	5000	40000
ULMET Laurence	3000	30000
VAUTHERIN Benoit	5000	40000
FEVE Albert	3000	30000
LADURE ROUSSEL Anne	illimité	600000
DÜCHAUSOY Olivier	3000	30000
DUTERTRE Bertrand	5000	40000
ORGERET Cedric	illimité	600000
BRETEZ Aurore	1500	15000
BUSTIN Sophie	3000	30000
DELATTRE Francois	3000	30000
HENRY Nadine	3000	30000
HUIN Benoit	5000	40000
LAVIE Catherine	5000	40000
LOUAZZANI Monique	5000	40000
MALHERBE Chantal	3000	30000
MILAN Julien	3000	30000
PERISSOUD Stephane	3000	30000
PIERRE Kevin	3000	30000
PLANQUE Christophe	3000	30000
RAYEZ Tiffany	3000	30000
ROCHE Nathan	3000	30000
THULLIER CLERENTIN Valerie	5000	40000
ANDRE Pierre	5000	40000
BERTIN Aurelien	3000	30000
BEZIAU Laurent	1500	15000
BRIGNOLI Lou	3000	30000
CARPENTIER Thierry	3000	30000

CARRIER Rebecca	3000	30000
CHEVRIER Aurelien	1500	15000
CHIBANI Kevin	1500	15000
COURCHE Aurelien	3000	30000
DALLONGEVILLE Thomas	3000	30000
DAVROUX Remi	1500	15000
DESFONTAINES Teddy	3000	30000
DEVOS Thomas	1500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	15000
DUPONT Valentin	3000	30000
EVARD Jeremy	3000	30000
FORMONT Olivier	5000	40000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	15000
GETTE Cyrille	3000	30000
GOSSET Nicolas	3000	30000
GOUVENAUX Julien	1500	15000
JALLAT Virginie	3000	30000
JANSSOONE Francois	3000	30000
LAMARCHE Xavier	1500	15000
LANGOZ Richard	3000	30000
LAVISSE Alexandre	3000	30000
LE MENAGER Florent	1500	15000
MACHEFER Pauline	3000	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	15000
PALENNE Patrick	5000	40000
PORIEL Corentin	1500	15000
SAVELLI Thibault	1500	15000
THOLLIEZ Caroline	3000	30000
BAILLIF Eric	1500	15000
BENCHORA Nacer	1500	15000
BENDRE Alex	1500	15000
BOIN Paul	1500	15000
DEGAND Simon	1500	15000
DEGAUCHY Sebastien	3000	30000
HARAKATE Younase	3000	30000
KOLBAC Steeve	3000	30000
LEGROS Balthazar	3000	30000
MANUNTA Stefanu	3000	30000
MAQUET Christophe	1500	15000
BAREGE Fabien	3000	30000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	3000	30000
BELLO Sebastien	5000	40000
BOUSSEAU Sandrine	1500	15000

CARPENTIER Johan	3000	30000
CHAUVEL Christophe	3000	30000
FORMONT Christophe	3000	30000
GRILO Celine	1500	15000
HADJ CHAIB Akli	5000	40000
ILLAMOLA Sylvia	3000	30000
BABOILLARD Pierre	5000	40000
BASSET Peggy	1500	15000
BERTRAND Eric	3000	30000
CARION Sandrine	1500	15000
DERINE Christelle	3000	30000
KRIF Laurent	5000	40000
NAVEAU Dominique	3000	30000
ROMAN Sophie	3000	30000
ALLAIN Guillaume	5000	40000
BOIVIN Pascal	3000	30000
CARVALHO Frederic	1500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	15000
DECRET Cedric	1500	15000
DELBE Jean-Joseph	3000	30000
GRAINE Guillaume	5000	40000
GROMAIRE Jerome	1500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	15000
MAHELLE Jean-Luc	5000	40000
MELE Ted	3000	30000
MICHALINKO Laurent	3000	30000
MOIZET Laurent	1500	15000
PALLADE Quentin	1500	15000
PETRI Quentin	1500	15000
PILLON Jonathan	1500	15000
ROYER Guillaume	3000	30000
SEGAUX Valentin	1500	15000
SZTUDER Isabelle	3000	30000
VASSEUR Jeremy	1500	15000
VIEVILLE Aurelie	3000	30000
WNUK Samuel	3000	30000
ANOT Sebastien	3000	30000
BAUDEMONT Vincent	3000	30000
BIN Anthony	1500	15000
CONTINI Clara	1500	15000
D'ARGY Laurent	5000	40000

<b>DELBOE Thomas</b>	1500	15000
<b>DERUY Alexis</b>	3000	30000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	1500	15000
<b>DUPONT Sebastien</b>	1500	15000
<b>LE ROUX Remi</b>	1500	15000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	1500	15000
<b>MAALIM Karim</b>	1500	15000
<b>MARTY Paul</b>	1500	15000
<b>MILLE Sandrine</b>	1500	15000
<b>MOREL Thomas</b>	1500	15000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	3000	30000
<b>POURCHEL Romain</b>	1500	15000
<b>RENAUX Olivier</b>	3000	30000
<b>RUBIO Ugo</b>	1500	15000
<b>RYS Christelle</b>	5000	40000
<b>SANNIER Lancelot</b>	1500	15000
<b>WARING Nicolas</b>	1500	15000

**Annexe IX à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional LACHAUX Michael**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BREUER BOYER Marie-Paule	3000	30000
ROY FOURNIER Valerie	3000	30000
SADADI Boualem	3000	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	3000	30000
GUILLEMIN Clemence	3000	30000
ROBIC Severine	3000	30000
ROCCA Angelina	3000	30000
DEROSIAUX Virginie	1500	15000
NOWAK Anne	3000	30000
ULMET Laurence	3000	30000
VAUTHERIN Benoit	3000	30000
FEVE Albert	3000	30000
LADURE ROUSSEL Anne	illimité	300000
DUCHAUSOY Olivier	3000	30000
DUTERTRE Bertrand	3000	30000
ORGERET Cedric	3000	30000
BRETEZ Aurore	1500	15000
BUSTIN Sophie	3000	30000
DELATTRE Francois	3000	30000
HENRY Nadine	3000	30000
HUIN Benoit	3000	30000
LAVIE Catherine	3000	30000
LOUAZZANI Monique	3000	30000
MALHERBE Chantal	3000	30000
MILAN Julien	3000	30000
PERISSOUD Stephane	3000	30000
PIERRE Kevin	3000	30000
PLANQUE Christophe	3000	30000
RAYEZ Tiffany	3000	30000
ROCHE Nathan	3000	30000
THULLIER CLERENTIN Valerie	3000	30000
ANDRE Pierre	3000	30000
BERTIN Aurelien	3000	30000
BEZIAU Laurent	1500	15000
BRIGNOLI Lou	3000	30000

CARPENTIER Thierry	3000	30000
CARRIER Rebecca	3000	30000
CHEVRIER Aurelien	1500	15000
CHIBANI Kevin	1500	15000
COURCHE Aurelien	3000	30000
DALLONGEVILLE Thomas	3000	30000
DAVROUX Remi	1500	15000
DESFONTAINES Teddy	3000	30000
DEVOS Thomas	1500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	15000
DUPONT Valentin	3000	30000
EVARD Jeremy	3000	30000
FORMONT Olivier	3000	30000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	15000
GETTE Cyrille	3000	30000
GOSSET Nicolas	3000	30000
GOUVENAUX Julien	1500	15000
JALLAT Virginie	3000	30000
JANSSOONE Francois	3000	30000
LAMARCHE Xavier	1500	15000
LANGOZ Richard	3000	30000
LAVISSE Alexandre	3000	30000
LE MENAGER Florent	1500	15000
MACHEFER Pauline	3000	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	15000
PALENNE Patrick	3000	30000
PORIEL Corentin	1500	15000
SAVELLI Thibault	1500	15000
THOLLIEZ Caroline	3000	30000
BAILLIF Eric	1500	15000
BENCHORA Nacer	1500	15000
BENDRE Alex	1500	15000
BOIN Paul	1500	15000
DEGAND Simon	1500	15000
DEGAUCHY Sebastien	3000	30000
HARAKATE Younase	3000	30000
KOLBAC Steeve	3000	30000
LEGROS Balthazar	3000	30000
MANUNTA Stefanu	3000	30000
MAQUET Christophe	1500	15000
BAREGE Fabien	3000	30000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	3000	30000
BELLO Sebastien	3000	30000

BOUSSEAU Sandrine	1500	15000
CARPENTIER Johan	3000	30000
CHAUVEL Christophe	3000	30000
FORMONT Christophe	3000	30000
GRILO Celine	1500	15000
HADJ CHAIB Akli	3000	30000
ILLAMOLA Sylvia	3000	30000
BABOILLARD Pierre	3000	30000
BASSET Peggy	1500	15000
BERTRAND Eric	3000	30000
CARION Sandrine	1500	15000
DERINE Christelle	3000	30000
KRIF Laurent	3000	30000
NAVEAU Dominique	3000	30000
ROMAN Sophie	3000	30000
ALLAIN Guillaume	3000	30000
BOIVIN Pascal	3000	30000
CARVALHO Frederic	1500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	15000
DECRET Cedric	1500	15000
DELBE Jean-Joseph	3000	30000
GRAINE Guillaume	3000	30000
GROMAIRE Jerome	1500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	15000
MAHELLE Jean-Luc	3000	30000
MELE Ted	3000	30000
MICHALINKO Laurent	3000	30000
MOIZET Laurent	1500	15000
PALLADE Quentin	1500	15000
PETRI Quentin	1500	15000
PILLON Jonathan	1500	15000
ROYER Guillaume	3000	30000
SEGAUX Valentin	1500	15000
SZTUDER Isabelle	3000	30000
VASSEUR Jeremy	1500	15000
VIEVILLE Aurelie	3000	30000
WNUK Samuel	3000	30000
ANOT Sebastien	3000	30000
BAUDEMONT Vincent	3000	30000
BIN Anthony	1500	15000
CONTINI Clara	1500	15000

<b>D'ARGY Laurent</b>	3000	30000
<b>DELBOE Thomas</b>	1500	15000
<b>DERUY Alexis</b>	3000	30000
<b>DUFETEL Nicolas</b>	1500	15000
<b>DUPONT Sebastien</b>	1500	15000
<b>LE ROUX Remi</b>	1500	15000
<b>LEFEVRE Fabrice</b>	1500	15000
<b>MAALIM Karim</b>	1500	15000
<b>MARTY Paul</b>	1500	15000
<b>MILLE Sandrine</b>	1500	15000
<b>MOREL Thomas</b>	1500	15000
<b>OUTTERS Jean-Luc</b>	3000	30000
<b>POURCHEL Romain</b>	1500	15000
<b>RENAUX Olivier</b>	3000	30000
<b>RUBIO Ugo</b>	1500	15000
<b>RYS Christelle</b>	3000	30000
<b>SANNIER Lancelot</b>	1500	15000
<b>WARING Nicolas</b>	1500	15000

**Annexe X à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional LACHAUX Michael**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BREUER BOYER Marie-Paule	3000	30000
ROY FOURNIER Valerie	3000	30000
SADADI Boualem	3000	30000
CORDIER SAUVAGE Stephanie	3000	30000
GUILLEMIN Clemence	3000	30000
ROBIC Severine	3000	30000
ROCCA Angelina	3000	30000
DEROSIAUX Virginie	1500	15000
NOWAK Anne	3000	30000
ULMET Laurence	3000	30000
VAUTHERIN Benoit	3000	30000
FEVE Albert	3000	30000
LADURE ROUSSEL Anne	illimité	300000
DUCHAUSOY Olivier	3000	30000
DUTERTRE Bertrand	3000	30000
ORGERET Cedric	3000	30000
BRETEZ Aurore	1500	15000
BUSTIN Sophie	3000	30000
DELATTRE Francois	3000	30000
HENRY Nadine	3000	30000
HUIN Benoit	3000	30000
LAVIE Catherine	3000	30000
LOUAZZANI Monique	3000	30000
MALHERBE Chantal	3000	30000
MILAN Juliën	3000	30000
PERISSOUD Stephane	3000	30000
PIERRE Kevin	3000	30000
PLANQUE Christophe	3000	30000
RAYEZ Tiffany	3000	30000
ROCHE Nathan	3000	30000
THULLIER CLERENTIN Valerie	3000	30000
ANDRE Pierre	3000	30000
BERTIN Aurelien	3000	30000
BEZIAU Laurent	1500	15000
BRIGNOLI Lou	3000	30000

CARPENTIER Thierry	3000	30000
CARRIER Rebecca	3000	30000
CHEVRIER Aurelien	1500	15000
CHIBANI Kevin	1500	15000
COURCHE Aurelien	3000	30000
DALLONGEVILLE Thomas	3000	30000
DAVROUX Remi	1500	15000
DESFONTAINES Teddy	3000	30000
DEVOS Thomas	1500	15000
DREMAUX Alexandre	1500	15000
DUPONT Valentin	3000	30000
EVARD Jeremy	3000	30000
FORMONT Olivier	3000	30000
GENEAU DE LAMARLIERE Noemie	1500	15000
GETTE Cyrille	3000	30000
GOSSET Nicolas	3000	30000
GOUVENAUX Julien	1500	15000
JALLAT Virginie	3000	30000
JANSSOONE Francois	3000	30000
LAMARCHE Xavier	1500	15000
LANGOZ Richard	3000	30000
LAVISSE Alexandre	3000	30000
LE MENAGER Florent	1500	15000
MACHEFER Pauline	3000	30000
MULLA DIT MOULLAN Wadjid	1500	15000
PALENNE Patrick	3000	30000
PORIEL Corentin	1500	15000
SAVELLI Thibault	1500	15000
THOLLIEZ Caroline	3000	30000
BAILLIF Eric	1500	15000
BENCHORA Nacer	1500	15000
BENDRE Alex	1500	15000
BOIN Paul	1500	15000
DEGAND Simon	1500	15000
DEGAUCHY Sebastien	3000	30000
HARAKATE Younase	3000	30000
KOLBAC Steeve	3000	30000
LEGROS Balthazar	3000	30000
MANUNTA Stefanu	3000	30000
MAQUET Christophe	1500	15000
BAREGE Fabien	3000	30000
BEEUWSAERT BLEUSE Joelle	3000	30000
BELLO Sebastien	3000	30000

BOUSSEAU Sandrine	1500	15000
CARPENTIER Johan	3000	30000
CHAUVEL Christophe	3000	30000
FORMONT Christophe	3000	30000
GRILO Celine	1500	15000
HADJ CHAIB Akli	3000	30000
ILLAMOLA Sylvia	3000	30000
BABOILLARD Pierre	3000	30000
BASSET Peggy	1500	15000
BERTRAND Eric	3000	30000
CARION Sandrine	1500	15000
DERINE Christelle	3000	30000
KRIF Laurent	3000	30000
NAVEAU Dominique	3000	30000
ROMAN Sophie	3000	30000
ALLAIN Guillaume	3000	30000
BOIVIN Pascal	3000	30000
CARVALHO Frederic	1500	15000
CHARPENTIER Nicolas	1500	15000
DECRET Cedric	1500	15000
DELBE Jean-Joseph	3000	30000
GRAINE Guillaume	3000	30000
GROMAIRE Jerome	1500	15000
JOURNAUX Sebastien	1500	15000
KLODZINSKI Carine	1500	15000
LECHOPIED Aurelie	1500	15000
MAHELLE Jean-Luc	3000	30000
MELE Ted	3000	30000
MICHALINKO Laurent	3000	30000
MOIZET Laurent	1500	15000
PALLADE Quentin	1500	15000
PETRI Quentin	1500	15000
PILLON Jonathan	1500	15000
ROYER Guillaume	3000	30000
SEGAUX Valentin	1500	15000
SZTUDER Isabelle	3000	30000
VASSEUR Jeremy	1500	15000
VIEVILLE Aurelie	3000	30000
WNUK Samuel	3000	30000
ANOT Sebastien	3000	30000
BAUDEMONT Vincent	3000	30000
BIN Anthony	1500	15000
CONTINI Clara	1500	15000

D'ARGY Laurent	3000	30000
DELBOE Thomas	1500	15000
DERUY Alexis	3000	30000
DUFETEL Nicolas	1500	15000
DUPONT Sebastien	1500	15000
LE ROUX Remi	1500	15000
LEFEVRE Fabrice	1500	15000
MAALIM Karim	1500	15000
MARTY Paul	1500	15000
MILLE Sandrine	1500	15000
MOREL Thomas	1500	15000
OUTTERS Jean-Luc	3000	30000
POURCHEL Romain	1500	15000
RENAUX Olivier	3000	30000
RUBIO Ugo	1500	15000
RYS Christelle	3000	30000
SANNIER Lancelot	1500	15000
WARING Nicolas	1500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

AMIENS, LE 14 MARS 2024

*DR Amiens*  
39 RUE PIERRE ROLLIN  
80091 AMIENS  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *LACHAUX Michael*  
Téléphone : 09 70 27 11 00  
Télécopie : 03 22 46 40 13  
Mél : [dr-picardie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-picardie@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2024/4 du directeur régional à AMIENS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

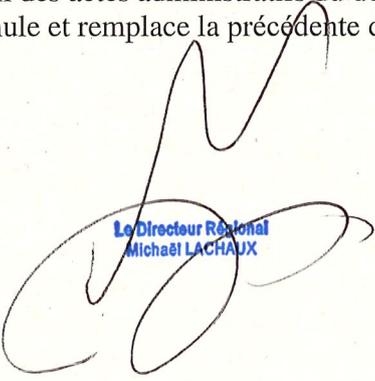
Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

  
Le Directeur Régional  
Michael LACHAUX

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
*LACHAUX Michael*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36482	1500	7500	15000
Matricule 41178	1500	7500	15000
Matricule 42002	1500	7500	15000
Matricule 44948	1500	7500	15000
Matricule 44976	1500	7500	15000
Matricule 44988	1500	7500	15000
Matricule 46496	1500	7500	15000
Matricule 50068	1500	7500	15000
Matricule 50440	1500	7500	15000
Matricule 50949	1500	7500	15000
Matricule 51664	1500	7500	15000
Matricule 51982	1500	7500	15000
Matricule 52534	1500	7500	15000
Matricule 53688	1500	7500	15000
Matricule 53880	1500	7500	15000
Matricule 54308	1500	7500	15000
Matricule 54552	1500	7500	15000
Matricule 54712	1500	7500	15000
Matricule 54984	1500	7500	15000
Matricule 55040	1500	7500	15000
Matricule 55536	1500	7500	15000
Matricule 55652	1500	7500	15000
Matricule 56074	1500	7500	15000
Matricule 56120	1500	7500	15000
Matricule 56714	1500	7500	15000
Matricule 57131	1500	7500	15000
Matricule 57208	1500	7500	15000
Matricule 57450	1500	7500	15000
Matricule 57706	1500	7500	15000

Matricule 57824	1500	7500	15000
Matricule 57884	1500	7500	15000
Matricule 57998	1500	7500	15000
Matricule 58074	1500	7500	15000
Matricule 58662	1500	7500	15000
Matricule 59030	1500	7500	15000
Matricule 59192	1500	7500	15000
Matricule 59462	1500	7500	15000
Matricule 59480	1500	7500	15000
Matricule 59524	1500	7500	15000
Matricule 59706	1500	7500	15000
Matricule 59842	1500	7500	15000
Matricule 60027	1500	7500	15000
Matricule 60650	1500	7500	15000
Matricule 60748	1500	7500	15000
Matricule 60770	1500	7500	15000
Matricule 60808	1500	7500	15000
Matricule 61078	1500	7500	15000
Matricule 61100	1500	7500	15000
Matricule 61558	1500	7500	15000
Matricule 61572	1500	7500	15000
Matricule 61632	1500	7500	15000
Matricule 61780	1500	7500	15000
Matricule 61834	1500	7500	15000
Matricule 62416	1500	7500	15000
Matricule 62814	1500	7500	15000
Matricule 62939	1500	7500	15000
Matricule 63438	1500	7500	15000
Matricule 63750	1500	7500	15000
Matricule 63790	1500	7500	15000
Matricule 63940	1500	7500	15000
Matricule 63960	1500	7500	15000
Matricule 64012	1500	7500	15000
Matricule 64187	1500	7500	15000
Matricule 64496	1500	7500	15000
Matricule 64498	1500	7500	15000
Matricule 64732	1500	7500	15000
Matricule 64776	1500	7500	15000
Matricule 65200	1500	7500	15000
Matricule 65346	1500	7500	15000
Matricule 65454	1500	7500	15000
Matricule 65608	1500	7500	15000
Matricule 65760	1500	7500	15000

Matricule 65984	1500	7500	15000
Matricule 66080	1500	7500	15000
Matricule 66170	1500	7500	15000
Matricule 66336	1500	7500	15000
Matricule 66412	1500	7500	15000
Matricule 66488	1500	7500	15000
Matricule 66650	1500	7500	15000
Matricule 66826	1500	7500	15000
Matricule 66972	1500	7500	15000
Matricule 67024	1500	7500	15000
Matricule 67056	1500	7500	15000
Matricule 67104	1500	7500	15000
Matricule 67160	1500	7500	15000
Matricule 67222	1500	7500	15000
Matricule 67232	1500	7500	15000
Matricule 67330	1500	7500	15000
Matricule 67348	1500	7500	15000
Matricule 67414	1500	7500	15000
Matricule 67520	1500	7500	15000
Matricule 67548	1500	7500	15000
Matricule 67652	1500	7500	15000
Matricule 67666	1500	7500	15000
Matricule 67690	1500	7500	15000
Matricule 67746	1500	7500	15000
Matricule 67788	1500	7500	15000
Matricule 67844	1500	7500	15000
Matricule 67852	1500	7500	15000
Matricule 67870	1500	7500	15000
Matricule 90217	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36027	5000	20000	40000
Matricule 36482	3000	15000	30000
Matricule 37531	3000	15000	30000
Matricule 37941	3000	15000	30000
Matricule 37965	3000	15000	30000
Matricule 40717	5000	20000	40000
Matricule 41178	5000	20000	40000
Matricule 42002	5000	20000	40000
Matricule 42311	5000	20000	40000
Matricule 44224	5000	20000	40000
Matricule 44948	3000	15000	30000
Matricule 44976	1500	7500	15000
Matricule 44988	3000	15000	30000
Matricule 45138	5000	20000	40000
Matricule 45841	1500	7500	15000
Matricule 46496	5000	20000	40000
Matricule 50068	1500	7500	15000
Matricule 50203	3000	15000	30000
Matricule 50440	1500	7500	15000
Matricule 50949	5000	20000	40000
Matricule 51042	5000	20000	40000
Matricule 51664	5000	20000	40000
Matricule 51980	3000	15000	30000
Matricule 51982	3000	15000	30000
Matricule 52345	5000	20000	40000
Matricule 52534	3000	15000	30000
Matricule 52795	1500	7500	15000
Matricule 52908	3000	15000	30000
Matricule 53192	3000	15000	30000

Matricule 53431	3000	15000	30000
Matricule 53688	3000	15000	30000
Matricule 53696	5000	20000	40000
Matricule 53880	3000	15000	30000
Matricule 53907	5000	20000	40000
Matricule 53911	3000	15000	30000
Matricule 54308	3000	15000	30000
Matricule 54366	1500	7500	15000
Matricule 54551	3000	15000	30000
Matricule 54552	1500	7500	15000
Matricule 54655	3000	15000	30000
Matricule 54712	3000	15000	30000
Matricule 54835	3000	15000	30000
Matricule 54984	3000	15000	30000
Matricule 55040	5000	20000	40000
Matricule 55536	3000	15000	30000
Matricule 55652	3000	15000	30000
Matricule 55724	3000	15000	30000
Matricule 55746	1500	7500	15000
Matricule 56074	1500	7500	15000
Matricule 56120	3000	15000	30000
Matricule 56714	3000	15000	30000
Matricule 57131	illimité	100000	300000
Matricule 57208	5000	20000	40000
Matricule 57254	3000	15000	30000
Matricule 57361	3000	15000	30000
Matricule 57450	3000	15000	30000
Matricule 57706	5000	20000	40000
Matricule 57824	1500	7500	15000
Matricule 57877	3000	15000	30000
Matricule 57884	1500	7500	15000
Matricule 57998	3000	15000	30000
Matricule 58074	1500	7500	15000
Matricule 58662	3000	15000	30000
Matricule 59030	1500	7500	15000
Matricule 59192	5000	20000	40000
Matricule 59462	3000	15000	30000
Matricule 59480	5000	20000	40000
Matricule 59524	3000	15000	30000
Matricule 59706	3000	15000	30000
Matricule 59842	3000	15000	30000
Matricule 60027	5000	20000	40000
Matricule 60650	3000	15000	30000

Matricule 60748	3000	15000	30000
Matricule 60770	1500	7500	15000
Matricule 60808	1500	7500	15000
Matricule 61078	3000	15000	30000
Matricule 61100	1500	7500	15000
Matricule 61229	3000	15000	30000
Matricule 61558	1500	7500	15000
Matricule 61572	3000	15000	30000
Matricule 61632	3000	15000	30000
Matricule 61780	5000	20000	40000
Matricule 61834	3000	15000	30000
Matricule 62142	5000	20000	40000
Matricule 62416	3000	15000	30000
Matricule 62489	5000	20000	40000
Matricule 62587	1500	7500	15000
Matricule 62747	3000	15000	30000
Matricule 62814	1500	7500	15000
Matricule 62939	3000	15000	30000
Matricule 63438	1500	7500	15000
Matricule 63750	1500	7500	15000
Matricule 63790	1500	7500	15000
Matricule 63940	1500	7500	15000
Matricule 63960	1500	7500	15000
Matricule 64012	1500	7500	15000
Matricule 64187	3000	15000	30000
Matricule 64351	3000	15000	30000
Matricule 64496	3000	15000	30000
Matricule 64498	3000	15000	30000
Matricule 64732	1500	7500	15000
Matricule 64776	1500	7500	15000
Matricule 65200	1500	7500	15000
Matricule 65346	3000	15000	30000
Matricule 65454	1500	7500	15000
Matricule 65539	5000	20000	40000
Matricule 65553	5000	20000	40000
Matricule 65608	3000	15000	30000
Matricule 65667	3000	15000	30000
Matricule 65760	1500	7500	15000
Matricule 65984	1500	7500	15000
Matricule 66080	1500	7500	15000
Matricule 66170	1500	7500	15000
Matricule 66336	3000	15000	30000
Matricule 66412	3000	15000	30000

Matricule 66488	1500	7500	15000
Matricule 66650	3000	15000	30000
Matricule 66826	1500	7500	15000
Matricule 66972	1500	7500	15000
Matricule 67024	1500	7500	15000
Matricule 67056	1500	7500	15000
Matricule 67104	1500	7500	15000
Matricule 67160	1500	7500	15000
Matricule 67222	1500	7500	15000
Matricule 67232	1500	7500	15000
Matricule 67330	3000	15000	30000
Matricule 67348	3000	15000	30000
Matricule 67414	1500	7500	15000
Matricule 67520	1500	7500	15000
Matricule 67548	1500	7500	15000
Matricule 67652	1500	7500	15000
Matricule 67666	1500	7500	15000
Matricule 67690	1500	7500	15000
Matricule 67746	1500	7500	15000
Matricule 67788	1500	7500	15000
Matricule 67844	1500	7500	15000
Matricule 67852	1500	7500	15000
Matricule 67870	1500	7500	15000
Matricule 90217	3000	15000	30000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36027	5000	20000	40000
Matricule 36482	3000	15000	30000
Matricule 37531	3000	15000	30000
Matricule 37941	3000	15000	30000
Matricule 37965	3000	15000	30000
Matricule 40717	3000	15000	30000
Matricule 41178	5000	20000	40000
Matricule 42002	5000	20000	40000
Matricule 42311	5000	20000	40000
Matricule 44224	5000	20000	40000
Matricule 44948	3000	15000	30000
Matricule 44976	1500	7500	15000
Matricule 44988	3000	15000	30000
Matricule 45138	5000	20000	40000
Matricule 45841	1500	7500	15000
Matricule 46496	5000	20000	40000
Matricule 50068	1500	7500	15000
Matricule 50203	3000	15000	30000
Matricule 50440	1500	7500	15000
Matricule 50949	5000	20000	40000
Matricule 51042	5000	20000	40000
Matricule 51664	5000	20000	40000
Matricule 51980	3000	15000	30000
Matricule 51982	3000	15000	30000
Matricule 52345	5000	20000	40000
Matricule 52534	3000	15000	30000
Matricule 52795	1500	7500	15000
Matricule 52908	3000	15000	30000
Matricule 53192	3000	15000	30000

Matricule 53431	3000	15000	30000
Matricule 53688	3000	15000	30000
Matricule 53696	5000	20000	40000
Matricule 53880	3000	15000	30000
Matricule 53907	5000	20000	40000
Matricule 53911	3000	15000	30000
Matricule 54308	3000	15000	30000
Matricule 54366	1500	7500	15000
Matricule 54551	3000	15000	30000
Matricule 54552	1500	7500	15000
Matricule 54655	3000	15000	30000
Matricule 54712	3000	15000	30000
Matricule 54835	3000	15000	30000
Matricule 54984	3000	15000	30000
Matricule 55040	5000	20000	40000
Matricule 55536	3000	15000	30000
Matricule 55652	3000	15000	30000
Matricule 55724	3000	15000	30000
Matricule 55746	1500	7500	15000
Matricule 56074	1500	7500	15000
Matricule 56120	3000	15000	30000
Matricule 56714	3000	15000	30000
Matricule 57131	illimité	100000	30000
Matricule 57208	5000	20000	40000
Matricule 57254	3000	15000	30000
Matricule 57361	3000	15000	30000
Matricule 57450	3000	15000	30000
Matricule 57706	5000	20000	40000
Matricule 57824	1500	7500	15000
Matricule 57877	3000	15000	30000
Matricule 57884	1500	7500	15000
Matricule 57998	3000	15000	30000
Matricule 58074	1500	7500	15000
Matricule 58662	3000	15000	30000
Matricule 59030	1500	7500	15000
Matricule 59192	5000	20000	40000
Matricule 59462	3000	15000	30000
Matricule 59480	5000	20000	40000
Matricule 59524	3000	15000	30000
Matricule 59706	3000	15000	30000
Matricule 59842	3000	15000	30000
Matricule 60027	5000	20000	40000
Matricule 60650	3000	15000	30000

Matricule 60748	3000	15000	30000
Matricule 60770	1500	7500	15000
Matricule 60808	1500	7500	15000
Matricule 61078	3000	15000	30000
Matricule 61100	1500	7500	15000
Matricule 61229	3000	15000	30000
Matricule 61558	1500	7500	15000
Matricule 61572	3000	15000	30000
Matricule 61632	3000	15000	30000
Matricule 61780	5000	20000	40000
Matricule 61834	3000	15000	30000
Matricule 62142	5000	20000	40000
Matricule 62416	3000	15000	30000
Matricule 62489	5000	20000	40000
Matricule 62587	1500	7500	15000
Matricule 62747	3000	15000	30000
Matricule 62814	1500	7500	15000
Matricule 62939	3000	15000	30000
Matricule 63438	1500	7500	15000
Matricule 63750	1500	7500	15000
Matricule 63790	1500	7500	15000
Matricule 63940	1500	7500	15000
Matricule 63960	1500	7500	15000
Matricule 64012	1500	7500	15000
Matricule 64187	3000	15000	30000
Matricule 64351	3000	15000	30000
Matricule 64496	3000	15000	30000
Matricule 64498	3000	15000	30000
Matricule 64732	1500	7500	15000
Matricule 64776	1500	7500	15000
Matricule 65200	1500	7500	15000
Matricule 65346	3000	15000	30000
Matricule 65454	1500	7500	15000
Matricule 65539	5000	20000	40000
Matricule 65553	5000	20000	40000
Matricule 65608	3000	15000	30000
Matricule 65667	3000	15000	30000
Matricule 65760	1500	7500	15000
Matricule 65984	1500	7500	15000
Matricule 66080	1500	7500	15000
Matricule 66170	1500	7500	15000
Matricule 66336	3000	15000	30000
Matricule 66412	3000	15000	30000

Matricule 66488	1500	7500	15000
Matricule 66650	3000	15000	30000
Matricule 66826	1500	7500	15000
Matricule 66972	1500	7500	15000
Matricule 67024	1500	7500	15000
Matricule 67056	1500	7500	15000
Matricule 67104	1500	7500	15000
Matricule 67160	1500	7500	15000
Matricule 67222	1500	7500	15000
Matricule 67232	1500	7500	15000
Matricule 67330	3000	15000	30000
Matricule 67348	3000	15000	30000
Matricule 67414	1500	7500	15000
Matricule 67520	1500	7500	15000
Matricule 67548	1500	7500	15000
Matricule 67652	1500	7500	15000
Matricule 67666	1500	7500	15000
Matricule 67690	1500	7500	15000
Matricule 67746	1500	7500	15000
Matricule 67788	1500	7500	15000
Matricule 67844	1500	7500	15000
Matricule 67852	1500	7500	15000
Matricule 67870	1500	7500	15000
Matricule 90217	3000	15000	30000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36027	5000	40000
Matricule 36482	3000	30000
Matricule 37531	3000	30000
Matricule 37941	3000	30000
Matricule 37965	3000	30000
Matricule 40717	5000	40000
Matricule 41178	5000	40000
Matricule 42002	5000	40000
Matricule 42311	illimité	600000
Matricule 44224	5000	40000
Matricule 44948	3000	30000
Matricule 44976	1500	15000
Matricule 44988	3000	30000
Matricule 45138	5000	40000
Matricule 45841	1500	15000
Matricule 46496	5000	40000
Matricule 50068	1500	15000
Matricule 50203	3000	30000
Matricule 50440	1500	15000
Matricule 50949	5000	40000
Matricule 51042	5000	40000
Matricule 51664	5000	40000
Matricule 51980	3000	30000
Matricule 51982	3000	30000
Matricule 52345	5000	40000
Matricule 52534	3000	30000
Matricule 52795	1500	15000
Matricule 52908	3000	30000
Matricule 53192	3000	30000
Matricule 53431	3000	30000
Matricule 53688	3000	30000

Matricule 53696	5000	40000
Matricule 53880	3000	30000
Matricule 53907	5000	40000
Matricule 53911	3000	30000
Matricule 54308	3000	30000
Matricule 54366	1500	15000
Matricule 54551	3000	30000
Matricule 54552	1500	15000
Matricule 54655	3000	30000
Matricule 54712	3000	30000
Matricule 54835	3000	30000
Matricule 54984	3000	30000
Matricule 55040	5000	40000
Matricule 55536	3000	30000
Matricule 55652	3000	30000
Matricule 55724	3000	30000
Matricule 55746	1500	15000
Matricule 56074	1500	15000
Matricule 56120	3000	30000
Matricule 56714	3000	30000
Matricule 57131	illimité	600000
Matricule 57208	5000	40000
Matricule 57254	3000	30000
Matricule 57361	3000	30000
Matricule 57450	3000	30000
Matricule 57706	5000	40000
Matricule 57824	1500	15000
Matricule 57877	3000	30000
Matricule 57884	1500	15000
Matricule 57998	3000	30000
Matricule 58074	1500	15000
Matricule 58662	3000	30000
Matricule 59030	1500	15000
Matricule 59192	5000	40000
Matricule 59462	3000	30000
Matricule 59480	5000	40000
Matricule 59524	3000	30000
Matricule 59706	3000	30000
Matricule 59842	3000	30000
Matricule 60027	5000	40000
Matricule 60650	3000	30000
Matricule 60748	3000	30000
Matricule 60770	1500	15000

Matricule 60808	1500	15000
Matricule 61078	3000	30000
Matricule 61100	1500	15000
Matricule 61229	3000	30000
Matricule 61558	1500	15000
Matricule 61572	3000	30000
Matricule 61632	3000	30000
Matricule 61780	5000	40000
Matricule 61834	3000	30000
Matricule 62142	5000	40000
Matricule 62416	3000	30000
Matricule 62489	5000	40000
Matricule 62587	1500	15000
Matricule 62747	3000	30000
Matricule 62814	1500	15000
Matricule 62939	3000	30000
Matricule 63438	1500	15000
Matricule 63750	1500	15000
Matricule 63790	1500	15000
Matricule 63940	1500	15000
Matricule 63960	1500	15000
Matricule 64012	1500	15000
Matricule 64187	3000	30000
Matricule 64351	3000	30000
Matricule 64496	3000	30000
Matricule 64498	3000	30000
Matricule 64732	1500	15000
Matricule 64776	1500	15000
Matricule 65200	1500	15000
Matricule 65346	3000	30000
Matricule 65454	1500	15000
Matricule 65539	5000	40000
Matricule 65553	5000	40000
Matricule 65608	3000	30000
Matricule 65667	3000	30000
Matricule 65760	1500	15000
Matricule 65984	1500	15000
Matricule 66080	1500	15000
Matricule 66170	1500	15000
Matricule 66336	3000	30000
Matricule 66412	3000	30000
Matricule 66488	1500	15000
Matricule 66650	3000	30000

Matricule 66826	1500	15000
Matricule 66972	1500	15000
Matricule 67024	1500	15000
Matricule 67056	1500	15000
Matricule 67104	1500	15000
Matricule 67160	1500	15000
Matricule 67222	1500	15000
Matricule 67232	1500	15000
Matricule 67330	3000	30000
Matricule 67348	3000	30000
Matricule 67414	1500	15000
Matricule 67520	1500	15000
Matricule 67548	1500	15000
Matricule 67652	1500	15000
Matricule 67666	1500	15000
Matricule 67690	1500	15000
Matricule 67746	1500	15000
Matricule 67788	1500	15000
Matricule 67844	1500	15000
Matricule 67852	1500	15000
Matricule 67870	1500	15000
Matricule 90217	3000	30000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36027	5000	40000
Matricule 36482	3000	30000
Matricule 37531	3000	30000
Matricule 37941	3000	30000
Matricule 37965	3000	30000
Matricule 40717	5000	40000
Matricule 41178	5000	40000
Matricule 42002	5000	40000
Matricule 42311	illimité	600000
Matricule 44224	5000	40000
Matricule 44948	3000	30000
Matricule 44976	1500	15000
Matricule 44988	3000	30000
Matricule 45138	5000	40000
Matricule 45841	1500	15000
Matricule 46496	5000	40000
Matricule 50068	1500	15000
Matricule 50203	3000	30000
Matricule 50440	1500	15000
Matricule 50949	5000	40000
Matricule 51042	5000	40000
Matricule 51664	5000	40000
Matricule 51980	3000	30000
Matricule 51982	3000	30000
Matricule 52345	5000	40000
Matricule 52534	3000	30000
Matricule 52795	1500	15000
Matricule 52908	3000	30000
Matricule 53192	3000	30000
Matricule 53431	3000	30000

Matricule 53688	3000	30000
Matricule 53696	5000	40000
Matricule 53880	3000	30000
Matricule 53907	5000	40000
Matricule 53911	3000	30000
Matricule 54308	3000	30000
Matricule 54366	1500	15000
Matricule 54551	3000	30000
Matricule 54552	1500	15000
Matricule 54655	3000	30000
Matricule 54712	3000	30000
Matricule 54835	3000	30000
Matricule 54984	3000	30000
Matricule 55040	5000	40000
Matricule 55536	3000	30000
Matricule 55652	3000	30000
Matricule 55724	3000	30000
Matricule 55746	1500	15000
Matricule 56074	1500	15000
Matricule 56120	3000	30000
Matricule 56714	3000	30000
Matricule 57131	illimité	600000
Matricule 57208	5000	40000
Matricule 57254	3000	30000
Matricule 57361	3000	30000
Matricule 57450	3000	30000
Matricule 57706	5000	40000
Matricule 57824	1500	15000
Matricule 57877	3000	30000
Matricule 57884	1500	15000
Matricule 57998	3000	30000
Matricule 58074	1500	15000
Matricule 58662	3000	30000
Matricule 59030	1500	15000
Matricule 59192	5000	40000
Matricule 59462	3000	30000
Matricule 59480	5000	40000
Matricule 59524	3000	30000
Matricule 59706	3000	30000
Matricule 59842	3000	30000
Matricule 60027	5000	40000
Matricule 60650	3000	30000
Matricule 60748	3000	30000

Matricule 60770	1500	15000
Matricule 60808	1500	15000
Matricule 61078	3000	30000
Matricule 61100	1500	15000
Matricule 61229	3000	30000
Matricule 61558	1500	15000
Matricule 61572	3000	30000
Matricule 61632	3000	30000
Matricule 61780	5000	40000
Matricule 61834	3000	30000
Matricule 62142	5000	40000
Matricule 62416	3000	30000
Matricule 62489	5000	40000
Matricule 62587	1500	15000
Matricule 62747	3000	30000
Matricule 62814	1500	15000
Matricule 62939	3000	30000
Matricule 63438	1500	15000
Matricule 63750	1500	15000
Matricule 63790	1500	15000
Matricule 63940	1500	15000
Matricule 63960	1500	15000
Matricule 64012	1500	15000
Matricule 64187	3000	30000
Matricule 64351	3000	30000
Matricule 64496	3000	30000
Matricule 64498	3000	30000
Matricule 64732	1500	15000
Matricule 64776	1500	15000
Matricule 65200	1500	15000
Matricule 65346	3000	30000
Matricule 65454	1500	15000
Matricule 65539	5000	40000
Matricule 65553	5000	40000
Matricule 65608	3000	30000
Matricule 65667	3000	30000
Matricule 65760	1500	15000
Matricule 65984	1500	15000
Matricule 66080	1500	15000
Matricule 66170	1500	15000
Matricule 66336	3000	30000
Matricule 66412	3000	30000
Matricule 66488	1500	15000

Matricule 66650	3000	30000
Matricule 66826	1500	15000
Matricule 66972	1500	15000
Matricule 67024	1500	15000
Matricule 67056	1500	15000
Matricule 67104	1500	15000
Matricule 67160	1500	15000
Matricule 67222	1500	15000
Matricule 67232	1500	15000
Matricule 67330	3000	30000
Matricule 67348	3000	30000
Matricule 67414	1500	15000
Matricule 67520	1500	15000
Matricule 67548	1500	15000
Matricule 67652	1500	15000
Matricule 67666	1500	15000
Matricule 67690	1500	15000
Matricule 67746	1500	15000
Matricule 67788	1500	15000
Matricule 67844	1500	15000
Matricule 67852	1500	15000
Matricule 67870	1500	15000
Matricule 90217	3000	30000

## Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 36027	3000	30000
Matricule 36482	3000	30000
Matricule 37531	3000	30000
Matricule 37941	3000	30000
Matricule 37965	3000	30000
Matricule 40717	3000	30000
Matricule 41178	3000	30000
Matricule 42002	3000	30000
Matricule 42311	illimité	300000
Matricule 44224	3000	30000
Matricule 44948	3000	30000
Matricule 44976	1500	15000
Matricule 44988	3000	30000
Matricule 45138	3000	30000
Matricule 45841	1500	15000
Matricule 46496	3000	30000
Matricule 50068	1500	15000
Matricule 50203	3000	30000
Matricule 50440	1500	15000
Matricule 50949	3000	30000
Matricule 51042	3000	30000
Matricule 51664	3000	30000
Matricule 51980	3000	30000
Matricule 51982	3000	30000
Matricule 52345	3000	30000
Matricule 52534	3000	30000
Matricule 52795	1500	15000
Matricule 52908	3000	30000
Matricule 53192	3000	30000
Matricule 53431	3000	30000

Matricule 53688	3000	30000
Matricule 53696	3000	30000
Matricule 53880	3000	30000
Matricule 53907	3000	30000
Matricule 53911	3000	30000
Matricule 54308	3000	30000
Matricule 54366	1500	15000
Matricule 54551	3000	30000
Matricule 54552	1500	15000
Matricule 54655	3000	30000
Matricule 54712	3000	30000
Matricule 54835	3000	30000
Matricule 54984	3000	30000
Matricule 55040	3000	30000
Matricule 55536	3000	30000
Matricule 55652	3000	30000
Matricule 55724	3000	30000
Matricule 55746	1500	15000
Matricule 56074	1500	15000
Matricule 56120	3000	30000
Matricule 56714	3000	30000
Matricule 57131	3000	30000
Matricule 57208	3000	30000
Matricule 57254	3000	30000
Matricule 57361	3000	30000
Matricule 57450	3000	30000
Matricule 57706	3000	30000
Matricule 57824	1500	15000
Matricule 57877	3000	30000
Matricule 57884	1500	15000
Matricule 57998	3000	30000
Matricule 58074	1500	15000
Matricule 58662	3000	30000
Matricule 59030	1500	15000
Matricule 59192	3000	30000
Matricule 59462	3000	30000
Matricule 59480	3000	30000
Matricule 59524	3000	30000
Matricule 59706	3000	30000
Matricule 59842	3000	30000
Matricule 60027	3000	30000
Matricule 60650	3000	30000
Matricule 60748	3000	30000

Matricule 60770	1500	15000
Matricule 60808	1500	15000
Matricule 61078	3000	30000
Matricule 61100	1500	15000
Matricule 61229	3000	30000
Matricule 61558	1500	15000
Matricule 61572	3000	30000
Matricule 61632	3000	30000
Matricule 61780	3000	30000
Matricule 61834	3000	30000
Matricule 62142	3000	30000
Matricule 62416	3000	30000
Matricule 62489	3000	30000
Matricule 62587	1500	15000
Matricule 62747	3000	30000
Matricule 62814	1500	15000
Matricule 62939	3000	30000
Matricule 63438	1500	15000
Matricule 63750	1500	15000
Matricule 63790	1500	15000
Matricule 63940	1500	15000
Matricule 63960	1500	15000
Matricule 64012	1500	15000
Matricule 64187	3000	30000
Matricule 64351	3000	30000
Matricule 64496	3000	30000
Matricule 64498	3000	30000
Matricule 64732	1500	15000
Matricule 64776	1500	15000
Matricule 65200	1500	15000
Matricule 65346	3000	30000
Matricule 65454	1500	15000
Matricule 65539	3000	30000
Matricule 65553	3000	30000
Matricule 65608	3000	30000
Matricule 65667	3000	30000
Matricule 65760	1500	15000
Matricule 65984	1500	15000
Matricule 66080	1500	15000
Matricule 66170	1500	15000
Matricule 66336	3000	30000
Matricule 66412	3000	30000
Matricule 66488	1500	15000

Matricule 66650	3000	30000
Matricule 66826	1500	15000
Matricule 66972	1500	15000
Matricule 67024	1500	15000
Matricule 67056	1500	15000
Matricule 67104	1500	15000
Matricule 67160	1500	15000
Matricule 67222	1500	15000
Matricule 67232	1500	15000
Matricule 67330	3000	30000
Matricule 67348	3000	30000
Matricule 67414	1500	15000
Matricule 67520	1500	15000
Matricule 67548	1500	15000
Matricule 67652	1500	15000
Matricule 67666	1500	15000
Matricule 67690	1500	15000
Matricule 67746	1500	15000
Matricule 67788	1500	15000
Matricule 67844	1500	15000
Matricule 67852	1500	15000
Matricule 67870	1500	15000
Matricule 90217	3000	30000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/4 du 14 mars 2024 du directeur régional  
**LACHAUX Michael**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 36027	3000	30000
Matricule 36482	3000	30000
Matricule 37531	3000	30000
Matricule 37941	3000	30000
Matricule 37965	3000	30000
Matricule 40717	3000	30000
Matricule 41178	3000	30000
Matricule 42002	3000	30000
Matricule 42311	illimité	300000
Matricule 44224	3000	30000
Matricule 44948	3000	30000
Matricule 44976	1500	15000
Matricule 44988	3000	30000
Matricule 45138	3000	30000
Matricule 45841	1500	15000
Matricule 46496	3000	30000
Matricule 50068	1500	15000
Matricule 50203	3000	30000
Matricule 50440	1500	15000
Matricule 50949	3000	30000
Matricule 51042	3000	30000
Matricule 51664	3000	30000
Matricule 51980	3000	30000
Matricule 51982	3000	30000
Matricule 52345	3000	30000
Matricule 52534	3000	30000
Matricule 52795	1500	15000
Matricule 52908	3000	30000
Matricule 53192	3000	30000
Matricule 53431	3000	30000

Matricule 53688	3000	30000
Matricule 53696	3000	30000
Matricule 53880	3000	30000
Matricule 53907	3000	30000
Matricule 53911	3000	30000
Matricule 54308	3000	30000
Matricule 54366	1500	15000
Matricule 54551	3000	30000
Matricule 54552	1500	15000
Matricule 54655	3000	30000
Matricule 54712	3000	30000
Matricule 54835	3000	30000
Matricule 54984	3000	30000
Matricule 55040	3000	30000
Matricule 55536	3000	30000
Matricule 55652	3000	30000
Matricule 55724	3000	30000
Matricule 55746	1500	15000
Matricule 56074	1500	15000
Matricule 56120	3000	30000
Matricule 56714	3000	30000
Matricule 57131	3000	30000
Matricule 57208	3000	30000
Matricule 57254	3000	30000
Matricule 57361	3000	30000
Matricule 57450	3000	30000
Matricule 57706	3000	30000
Matricule 57824	1500	15000
Matricule 57877	3000	30000
Matricule 57884	1500	15000
Matricule 57998	3000	30000
Matricule 58074	1500	15000
Matricule 58662	3000	30000
Matricule 59030	1500	15000
Matricule 59192	3000	30000
Matricule 59462	3000	30000
Matricule 59480	3000	30000
Matricule 59524	3000	30000
Matricule 59706	3000	30000
Matricule 59842	3000	30000
Matricule 60027	3000	30000
Matricule 60650	3000	30000
Matricule 60748	3000	30000

Matricule 60770	1500	15000
Matricule 60808	1500	15000
Matricule 61078	3000	30000
Matricule 61100	1500	15000
Matricule 61229	3000	30000
Matricule 61558	1500	15000
Matricule 61572	3000	30000
Matricule 61632	3000	30000
Matricule 61780	3000	30000
Matricule 61834	3000	30000
Matricule 62142	3000	30000
Matricule 62416	3000	30000
Matricule 62489	3000	30000
Matricule 62587	1500	15000
Matricule 62747	3000	30000
Matricule 62814	1500	15000
Matricule 62939	3000	30000
Matricule 63438	1500	15000
Matricule 63750	1500	15000
Matricule 63790	1500	15000
Matricule 63940	1500	15000
Matricule 63960	1500	15000
Matricule 64012	1500	15000
Matricule 64187	3000	30000
Matricule 64351	3000	30000
Matricule 64496	3000	30000
Matricule 64498	3000	30000
Matricule 64732	1500	15000
Matricule 64776	1500	15000
Matricule 65200	1500	15000
Matricule 65346	3000	30000
Matricule 65454	1500	15000
Matricule 65539	3000	30000
Matricule 65553	3000	30000
Matricule 65608	3000	30000
Matricule 65667	3000	30000
Matricule 65760	1500	15000
Matricule 65984	1500	15000
Matricule 66080	1500	15000
Matricule 66170	1500	15000
Matricule 66336	3000	30000
Matricule 66412	3000	30000
Matricule 66488	1500	15000

Matricule 66650	3000	30000
Matricule 66826	1500	15000
Matricule 66972	1500	15000
Matricule 67024	1500	15000
Matricule 67056	1500	15000
Matricule 67104	1500	15000
Matricule 67160	1500	15000
Matricule 67222	1500	15000
Matricule 67232	1500	15000
Matricule 67330	3000	30000
Matricule 67348	3000	30000
Matricule 67414	1500	15000
Matricule 67520	1500	15000
Matricule 67548	1500	15000
Matricule 67652	1500	15000
Matricule 67666	1500	15000
Matricule 67690	1500	15000
Matricule 67746	1500	15000
Matricule 67788	1500	15000
Matricule 67844	1500	15000
Matricule 67852	1500	15000
Matricule 67870	1500	15000
Matricule 90217	3000	30000



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T24 – 074N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation**

**Basculement et fermeture de bretelles**

**Travaux de réfection de chaussée en urgence suite accident PL au PR 72+700**

**Communes de Crespin, Vicq, Quarouble et Onnaing**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

**Vu** l'arrêté S\_2024-06-N en date du 6 février 2024, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 11 mars 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de réfection de chaussée en urgence au PR 72+700 suite à l'accident de PL survenu le 08 mars 2024,**

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A2**, dans les deux sens de circulation, **du jeudi 14 mars 2024 à 19h30 au vendredi 15 mars 2024 à 06h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2, dans les deux sens de circulation**, consistent en :

#### **Dans le Sens Bruxelles vers Paris :**

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 75+430 au PR 75+230
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 75+430 au PR 72+480
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 75+230 au PR 75+130
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 75+130 au PR 74+780
- La voie rapide est neutralisée du PR 74+930 au PR 74+580
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 74+780 au PR 74+230
- Le basculement de la circulation du sens Bruxelles vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Bruxelles entre les ITPC situées aux PR 74+580 et PR 72+580
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 74+230 au PR 72+680
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 72+680 au PR 72+480
  
- Une sortie de chantier (en fin de basculement) sera créée. Les engins de chantier sortant des accès de chantier seront tenus de céder le passage aux usagers de la route. Cette indication sera portée à la connaissance des chauffeurs par la pose d'un panneau de type AB3+M9c.
  
- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°25

*Pour pallier la fermeture de cette bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°25 en direction de Bruxelles, de sortir à l'échangeur n°26, prendre à gauche la rue de Crespin, prendre la bretelle d'entrée en direction de l'A2 vers Paris/Valenciennes pour retrouver l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°25

*Pour pallier la fermeture de cette bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Valenciennes, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°24, au giratoire prendre la RD101 vers Bruxelles, au deuxième giratoire prendre la troisième sortie puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°24 en direction de A2 vers Bruxelles, poursuivre sur l'A2 et prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°25*

#### **Dans le Sens Paris vers Bruxelles :**

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 71+680 au PR 71+880
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 71+680 au PR 74+680
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 71+880 au PR 72+480
- La voie rapide est neutralisée du PR 72+280 au PR 74+680
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 72+480 au PR 74+680

#### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer**.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise **EJL Denain**.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**A Douges, le**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
La Cheffe de district Amiens Valenciennes  
BOITEL Sylvie**

## DECISION OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU 1<sup>er</sup> GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Un concours externe sur titres pour l'accès au 1<sup>er</sup> grade d'éducateur de jeunes enfants est organisé au sein du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN,

En application du décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisés, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les demandes écrites d'admission à ce concours sur titres devront parvenir, **en 4 exemplaires**, au Directeur du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN pour le **11 avril 2024**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Groupe Hospitalier Seclin et Carvin, BP 109, 59471 Seclin Cedex.



Seclin, le 12 mars 2024  
La Directrice des Ressources Humaines

  
C. DELALÉE

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande présentée par Madame Alix DHELLEMMES, en vue d'obtenir l'agrément de la société « 3 ALF SERVICES » sise 314 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « 3 ALF SERVICES » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « 3 ALF SERVICES » est agréée sous le n° 59-2024-06 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 314 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

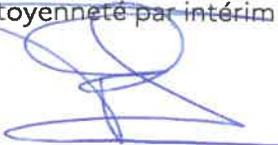
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la réglementation  
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

### **Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabien MANENT, en vue d'obtenir l'agrément de la société « OUISPACE » sise 51-55 boulevard de Strasbourg, bâtiment B, résidence Pythagore, 4<sup>ème</sup> étage à LILLE (59000), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « OUISPACE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « OUISPACE » est agréée sous le n° 59-2024-05 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 51-55 boulevard de Strasbourg, bâtiment B, résidence Pythagore, 4ème étage à LILLE (59000).

**Article 3** : Le présent agrément est valable 6 ans.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

**Article 5** : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

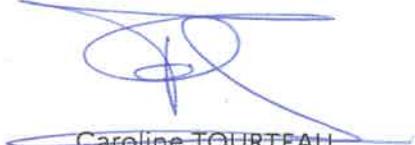
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la réglementation  
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n°059 139 20 00036 déposée le 30 octobre 2020 en mairie de Caudry ;
- VU** les recours formés par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 11 février 2021, sous le n° P 03250 59 20RT01 ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 21 janvier 2021, concernant le projet, porté par la société « CHAMPIERRE », de création d'un magasin de l'enseigne « BRICOCASH » d'une surface de vente de 4 960 m<sup>2</sup> et formant un ensemble commercial d'une surface de vente 10 960 m<sup>2</sup> avec le magasin de l'enseigne « BRICOMARCHE » existant d'une surface de vente de 6 000 m<sup>2</sup>, à Caudry ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 mai 2021 admettant la recevabilité du requérant ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 24 juin 2021 ;
- VU** l'arrêt N°21DA02425 de la Cour administrative d'appel de Douai du 5 juillet 2023 annulant l'arrêté du maire de Caudry du 17 août 2021 portant refus de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et enjoignant la CNAC de procéder au réexamen de la demande initiale dans un délai de 4 mois ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, « SAS Poulbric », n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 47,50 m<sup>2</sup> ;
- VU** le mémoire complémentaire du requérant daté du 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Frédéric BRICOUT, maire de Caudry ; M. Damien DOUBLET, porteur du projet et Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que par l'arrêt susvisé du 5 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé l'avis rendu par la commission nationale d'aménagement commercial du 24 juin 2021, et l'a enjoint à réexaminer le projet dans un délai de quatre mois ; que le pétitionnaire a transmis des documents actualisés concernant l'impact du projet ;

**CONSIDERANT** l'autorité conférée à la chose jugée par la Cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet prend place en périphérie de la commune de Caudry, à 1,5 kilomètres de son centre-ville, soit un temps de trajet de 5 minutes en voiture ; que depuis le dernier examen par la Commission nationale, le taux de vacance commerciale de la zone de chalandise est passé de 13% à 11,8% et celui du centre-ville de Caudry de 15,4% à 11,8% ; que le projet a vocation à créer un pôle commercial spécialisé dans l'équipement de la maison et plus précisément dans la commercialisation des matériaux lourds ; qu'ainsi le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux les commerces du centre-ville ;

**CONSIDERANT** que le projet s'installe sur une zone préférentielle identifiée par le SCoT ; que la diversification et le développement d'une offre spécialisée dans le secteur du bricolage permettra de limiter l'évasion commerciale ; que le projet n'est pas de nature à impacter négativement le trafic routier ; qu'ainsi, conformément aux objectifs du SCoT, le projet permet de conforter une zone commerciale majeure et de réduire les déplacements ;

**CONSIDERANT** que le projet prendra place sur un terrain vierge de toute construction mais constituant une dent creuse ; que l'aire de stationnement existante sera mutualisée aux activités de l'ensemble commercial et entièrement perméabilisée, sans création de place supplémentaire ; que l'aménagement paysager permet de conserver 30,33% d'espaces verts sur le foncier ; qu'ainsi le projet permet de maintenir une perméabilisation des sols à l'échelle de 37,10% du foncier ;

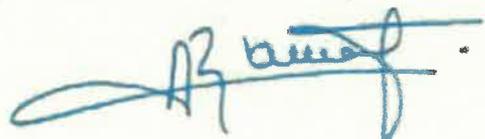
**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet susvisé.

Votes favorables : 6  
Votes défavorables : 3  
Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

# TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup>

N° **P032505920RT01** DU 07/12/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		32 141 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles n°562, 563, 564, 565, 569. Section AI	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	6 039 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	2 175,12 m <sup>2</sup> soit 156 places de stationnement en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1 162 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	La création de 2 bassins de récupération des eaux pluviales de 1 370 m <sup>2</sup> et de 450 m <sup>2</sup> .	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	La mise en place d'une prairie écologique accueillant des niochors.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6 000 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
			SV/magasin <sup>3</sup>	6 000 m <sup>2</sup> (BRICOMARCHE)		
	Secteur (1 ou 2)	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11 004,32 m <sup>2</sup>		
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre	2			
		SV/magasin <sup>4</sup>	6 000 m <sup>2</sup> (BRICOMARCHE)	5 004,32 m <sup>2</sup> (BRICOCASH)		
Secteur (1 ou 2)	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	156		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	156		
			Electriques/hybrides	34		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	156		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0026

**Arrêté préfectoral  
portant modification de l'agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément SSIAP délivré à COGAN CONSULTING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 modifiant l'agrément SSIAP de COGAN CONSULTING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Borgus, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

Vu de la demande de modification d'ajout de formateur formulée par l'organisme COGAN CONSULTING en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, en date du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **SARL COGAN CONSULTING**

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est :

Port 4112 Contour de Loopersfort  
Bât Européale ZAC Eurofret  
59 279 CRAYWICK

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique),

Le numéro SIRET est : 50329093400028, et le code NAF est : 8559 B.

Le nom du représentant légal est : M. Philippe BONNOT. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 08/05/2023.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 3159 07 395 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ en date du 03/03/2023.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.

matériel SSI mobile.

matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose en complément d'une convention, en date du 19 novembre 2018, de mise à disposition, de locaux à des fins de visites pédagogiques et d'examens dans le cadre des formations SSIAP, par l'établissement recevant du public dénommé : Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE, rue Vancauwenberghe, 59123.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

Sans objet.

Le centre de formation utilise un bac à feux écologiques, fonctionnant au gaz.

### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

<b>M. Julien LARANGE</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	18/03/2011
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	13/09/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	20/03/2023
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 18/05/2009 - Sous-Préfecture de Dunkerque
Sous le numéro :	- 0905594016878
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Morgan BOUMENDIL</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	26/12/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	31/03/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	08/02/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 09/09/2022 - Préfecture du PAS DE CALAIS
Sous le numéro :	- D1MJDLL93
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>Mme Ludivine LOY Epouse GEERSEN</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	13/03/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	09/04/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	22/06/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 16/05/2017 - Préfecture de PAS DE CALAIS - 1705621541512
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Pascal TORDEUX</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	10/11/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	26/11/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	02/06/2023
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 09/10/2012 - Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer - 1210623003280
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Guillaume RISI</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	20/12/2017
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	28/12/2023
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (Formateur) :	29/01/2024
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 01/07/2019 - Préfecture de l'ESSONNE - 190791250211
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;

Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;

- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

## Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Siège de COGAN Consulting, Port 4112 Contour de Loopersfort - Bât Européenne ZAC Eurofret – à CRAYWICK

Ce site de formation devra être classé en Établissement Recevant du Public (ERP) par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu à l'Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE ou dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du président du jury SSIAP.

Une visite conjointe préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés Port 4112 Contour de Loopersfort - Bât Européenne ZAC Eurofret à CRAYWICK a été effectuée le 19 novembre 2019. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

## Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au préfet du Nord toute modification se rapportant :

- À tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- Aux formateurs,
- Au lieu de formation,
- Aux conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

## Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

## Article 9 – Retrait d'agrément

Le préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du préfet du Nord,
- du directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

## Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté prend effet au 07 décembre 2019, et la validité est délivrée jusqu'au 06 décembre 2024 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la  
suppléance du directeur de cabinet,

Pierre GILARDEAU

